



PLAN LOCAL D'URBANISME DE FRESNE-LÈS-REIMS (Commune de Bourgogne-Fresne)

1B – Évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du :
29 juin 2023
arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de
Fresne-lès-Reims
(commune de Bourgogne-Fresne).

Pour la Présidente
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETTE

**GRAND
REIMS**
COMMUNAUTÉ URBAINE

Transmission en Préfecture en annexe de la
délibération du 29 juin 2023,
arrêtant l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme de Fresne-lès-Reims.

Groupement d'études :



Plan Local d'Urbanisme de Fresne-lès-Reims

Évaluation environnementale



Mars 2023

SOMMAIRE

A. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL	5
1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	13
2. CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIF DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU.	18
B. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	20
1. LA RECHERCHE DE COHÉRENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES	20
2. L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE	21
3. LES OBJECTIFS DES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR QUE LE DOCUMENT D'URBANISME DOIT PRENDRE EN COMPTE	33
4. LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES.....	36
C. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	39
1. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SANS ÉLABORATION DU PLU ...	39
2. CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	40
3. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES ET MESURES ENVISAGÉES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS SITE NATURA 2000.....	51
4. SYNTHÈSE DES EFFETS POSITIFS DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU SUR LES GRANDES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	62
5. INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES DU RÉSEAU NATURA 2000	67
D. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	68
1. EXPLICATION DES CHOIX PORTANT SUR LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD.....	68
2. DÉCLINAISON DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS PRESCRIPTIFS.....	68
E. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ÉCHEANCE DE 6 ANS.....	72
1. CONTEXTE.....	72
2. PRÉSENTATION DES INDICATEURS.....	73
F. DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE.....	76
1. SYNTHÈSE DES GRANDES ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	76
2. LES SOURCES UTILISÉES ET LES ACTEURS MOBILISÉS	77

Document non opposable

A. RESUME NON TECHNIQUE

1. Articulation du document d'urbanisme avec les documents supérieurs

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

La commune de Bourgogne-Fresne est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, avec lequel le PLU de Bourgogne doit être compatible. Pour le PLU de Bourgogne, le SCoT de la Région Rémoise (SCoTRR) joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU devra être rendu compatible.

Le SCoT ayant été approuvé avant la création de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne, la position de Bourgogne dans l'armature urbaine et la part prise dans la production nouvelle s'applique distinctement pour les deux communes déléguées.

Lors de la 1ere réunion PPA en avril 2022, liée à la reprise des procédures d'élaboration des PLU de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims, les services de l'État ont confirmé que :

- L'analyse des extensions doit tenir compte des taux formulés (10% sur Bourgogne et 5% sur Fresne-lès-Reims) ;
- L'analyse est basée sur l'enveloppe urbaine de 2016.

La compatibilité du PLU de Fresne-lès-Reims avec le SCoTRR est résumée dans le tableau suivant, en ne reprenant que les objectifs environnementaux.

Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme de Bourgogne
OBJECTIF 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	
Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement	En tant que commune rurale, Fresne-lès-Reims affiche un objectif de développement mutualisé avec la commune déléguée de Bourgogne, bourg d'appui pour offrir de nouvelles potentialités à l'échelle de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne. A cette échelle, le développement est maîtrisé et cohérent avec la position de la commune nouvelle dans l'armature urbaine du Grand Reims. Le maintien de l'école est prévu et permet à la commune de jouer un rôle de pôle de proximité. Compatibilité avec le SCoT.

Optimiser les ressources foncières	<p>L'étude de densification réalisée à l'échelle de Bourgogne-Fresne a permis d'identifier un potentiel de près de 3,4ha en zone urbaine permettant, sur le seul territoire de Fresne-lès-Reims de produire 6 logements, (en prenant en compte la rétention foncière). L'insertion paysagère des extensions urbaines, en continuité du village, est prévue dans le règlement qui édicte des règles de volumétrie et de caractéristiques architecturales permettant de respecter l'identité locale. Les OAP permettent par ailleurs un aménagement cohérent et prévoient notamment la plantation de haies et la mise en place de zones tampons avec les espaces agricoles.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Chiffrer la consommation économe des espaces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation des zones en extension sur l'ensemble de la commune de Bourgogne-Fresne à environ 8,5% de l'enveloppe bâtie existante pour répondre aux objectifs de développement mutualisés (10% sur Bourgogne et 5% sur Fresne-lès-Reims). ▪ Application d'une densité de 16 logements à l'hectare sur les secteurs en extension afin de limiter l'étalement urbain. ▪ Consommation envisagée sur le territoire de Fresne-lès-Reims : 0,87 ha au sein de l'enveloppe urbaine et 3,85 ha en extension. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales	
Assurer un développement économique équilibré et diversifié	<p>Soutien de l'activité agricole, qui constitue un atout économique de la commune ainsi que son identité.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien des espaces agricoles, ▪ Protection de l'harmonie paysagère entre espaces urbains ruraux et espaces agricoles à travers la mise en place d'une zone tampon, un objectif de préservation ou de renforcement des franges urbaines ou encore des aménagements paysagers prévus dans les OAP au contact des zones agricoles. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie	
Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des espaces naturels par une inscription en zone N mais surtout par un classement en EBC de 5,7 ha de boisements sur le ban de la commune déléguée. ▪ OAP Thématique « Trame Verte et Bleue » déclinant localement les enjeux de continuité écologique, renforcée par une réflexion sur les espaces de transition et la trame jardins. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Protéger et gérer durablement les ressources	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement de l'urbanisation conditionné à la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, sur l'unité foncière génératrice des eaux pluviales, de façon à compenser l'imperméabilisation liée à l'urbanisation. ▪ Le PLU permet le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment en toiture (sous conditions). <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	<p>Urbanisation à l'écart des infrastructures routières sources de nuisances sonores et des ICPE.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée	
<p>Axer le développement urbain sur la mobilité durable</p> <p>Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet de développement de la commune permettant de conserver l'accessibilité du village pour les voitures comme pour les déplacements doux tout en assurant la sécurité des nouveaux accès. ▪ Aménagement d'une liaison douce le long de la RD 30 permettant de relier le village de Fresne-lès-Reims à celui de Bourogne. ▪ Objectif du PADD : « œuvrer pour la réalisation d'un contournement routier sur la commune » qui devrait permettre à terme de réduire le trafic poids lourds dans l'espace urbain. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
<p>Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes</p>	<p>Projet de développement de la commune autour du maillage routier existant, sans étendre le tissu urbain.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

Document non opposable

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Adaptation aux changements climatiques	<p>1.1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé</p> <p>1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances</p> <p>1.6. Préserver la ressource en eau</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p>	<p>Pour les OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ objectif de limitation de l'imperméabilisation traduit notamment par une forte végétalisation et un coefficient de Pleine Terre. ◦ gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice <p>- OAP thématique trame verte et bleue, espaces de transition et trame jardins</p>	<p>- Périmètre du champ captant de Fresne (hors zone urbaine) en secteur Ap</p> <p>- Identification des zones à dominante humide au PLU</p> <p>- Classement en zone naturelle (N) et identification en "espaces boisés classés" des zones boisées présentes sur la commune</p>	<p>- Coefficient de pleine terre dans l'ensemble des zones du PLU ;</p> <p>- Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement applicable dans toutes les zones du PLU ;</p> <p>- Interdiction des travaux pouvant porter atteinte aux zones potentiellement humides identifiées aux documents graphiques (zones A et N) ;</p> <p>- Règlement de la zone N interdisant toute construction (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés) ;</p> <p>- Interdiction des défrichements dans les espaces boisés classés (EBC).</p>	++
Réduction des gaz à effet de serre	<p>4.3. Développer les liaisons douces</p> <p>4.4. Préserver les liaisons douces existantes</p> <p>4.5. Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics</p>	/	<p>Emplacements réservés permettant l'aménagement d'une liaison douce facilitant les déplacements entre les deux villages de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims</p>	/	+
Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat	<p>3.3. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation</p>	/	/	<p>- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (en façade et couverture) sont possibles en zone UA et UB et conditionnés (hors domaine public, insertion soignée...)</p> <p>- La rénovation est conditionnée par la préservation des caractéristiques du patrimoine architectural présent sur la commune</p>	+
Développement des énergies renouvelables	<p>3.3. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation</p>	/	/	<p>- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (en façade et couverture) sont possibles en zone UA et UB et conditionnés (hors domaine public, insertion soignée...)</p>	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Changement du système de déplacements	<p>4.3. Développer les liaisons douces</p> <p>4.4. Préserver les liaisons douces existantes</p> <p>4.5. Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics</p>	<p>OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements réalisés donneront la priorité à l'apaisement des circulations, en favorisant les voies partagées - Des liaisons piétons/cycles (avec une emprise minimale de 3 m de largeur) sont prévues dans les schémas d'aménagement des OAP n°1 sur Fresne. - La préservation des circulations agricoles et des chemins ruraux est assurée 	<p>Emplacements réservés n°1 et 2 permettant l'aménagement d'une liaison douce entre les bourgs de Bourgogne et Fresne-lès-Reims</p>	<p>Règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions en zones 1AU, UA et UB.</p>	++
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	<p>1.1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé</p> <p>1.4. Développer les équipements et les espaces publics sur des sites stratégiques</p> <p>3.4. Prévoir de nouvelles zones d'habitat en cohérence avec le zonage d'assainissement et les réseaux publics existants et déjà aménagés</p>	<p>OAP sectorielles qui englobent des zones d'extension en zone "AU" et des dents creuses en zone "UB" pour assurer une cohérence globale dans l'urbanisation (desserte, phasage, traitement paysager...)</p>	<p>Classement de 5,71 ha en EBC</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Limitation des usages, affectation des sols, constructions et activités en zone A et plus spécifiquement dans les sous-secteurs Am, Ax, et Ap ; -Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions). 	++
Préservation de la ressource en eau	<p>1.6. Préserver la ressource en eau</p>	<p>OAP sectorielles : Gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice.</p>	<p>Figuration des périmètres de protection du captage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre défini dans l'ensemble des zones ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement ; - Les conditions de desserte par les réseaux (eau potable, assainissement, eau pluviale...) sont définies dans les dispositions générales du règlement de PLU. 	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Nature ordinaire	<p>1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p> <p>2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques</p> <p>2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité</p>	<p>- lutte contre l'imperméabilisation des sols faisant partie des enjeux à prendre en compte dans l'aménagement des secteurs d'OAP sectorielle.</p> <p>- OAP thématique Trame Verte et Bleue, trame jardins et espaces de transition</p>	<p>-Zones naturelles classées N au plan de zonage ;</p> <p>-Figuration des Espaces Boisés Classés (EBC) ;</p> <p>-Certains cœurs d'îlots, fonds de jardins sont identifiés dans la trame jardins</p>	<p>- Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions).</p> <p>- Obligations de plantations d'accompagnement aux abords des constructions nouvelles en zone urbaine, AU et A, selon une composition paysagère soignée et adaptée</p> <p>- Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale</p> <p>- Règlement affecté à la trame jardins</p> <p>- Protection fixée au code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés (EBC).</p>	+++
Restauration des continuités écologiques	<p>2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques</p> <p>2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité</p> <p>2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p>	<p>- OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue, la trame jardins et les espaces de transition</p> <p>- Dans la trame jardins, certaines extensions ou nouvelles constructions sont autorisées tout en respectant une transition paysagère en tissus urbain diffus : continuité de jardins, filtres végétaux, implantation du bâti laissant passer la faune, clôtures perméables à la petite faune ;</p> <p>- OAP sectorielles en connexion avec l'OAP thématique TVB ;</p> <p>- Prescriptions concernant les aménagements et espaces verts abordant notamment la végétalisation et les espaces de transition.</p>	<p>Identification des zones à dominante humide, des espaces boisés classés (EBC) et de la trame jardins au zonage du PLU</p>	<p>- Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions) ;</p> <p>- Règlement affecté à la trame jardin ;</p> <p>- Protection fixée au code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés (EBC).</p> <p>- règles relatives aux zones de continuité écologiques identifiées sur le règlement graphique.</p> <p>- règles relatives aux zones humides identifiées sur le règlement graphique.</p>	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Entrée de ville	1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets 4.4. Sécuriser et aménager les voies de circulation	Prise en compte des entrées de bourgs dans les orientations d'aménagement des OAP sectorielles	/	/	++
Paysage naturel et urbain	1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets ; 1.3. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité 2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité 2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques 2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité 6.4. Développer les loisirs et le tourisme	- Des OAP orientent l'aménagement des zones d'extension (en zones "UB" ou "AU") localisées aux entrées de bourg ; - OAP thématique "TVB, trame jardins et espaces de transition" permet d'intégrer les préoccupations paysagères ; - Des orientations en matière d'aménagement paysager et d'espaces verts dans les OAP sectorielles.	- Zone tampon Ap permettant de préserver les entrées de bourg et les perspectives paysagères sur le village. - Identification des espaces boisés classés (EBC) et de la trame jardins dans les plans de zonage - Les plantations réalisées devant les bâtiments agricoles à Fresne (D74 en direction de Bétheny) ont été classés en espaces boisés classés (EBC)	- Rappel pour l'ensemble des zones : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » - Dispositions relatives aux réalisations d'espaces libres et de plantations, aux espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, ainsi qu'aux trames de jardins. - Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions) ; - Règlement affecté à la trame jardin ; - Protection fixée au code de l'urbanisme pour les EBC. - Dispositions relatives aux zones 1AU et plus globalement en zone UA et UB avec entre autres : o obligation d'accompagner les constructions de plantations dans l'ensemble des zones urbaines sauf N et d'appliquer un coefficient de pleine terre (espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales) ; o règles de volumétrie et d'implantation des constructions ; o règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et particulièrement les « porches, portes cochères et chartil » en zones UA et UB ; o règles esthétiques pour les façades principalement. o règles relatives au traitement environnementale et paysager des espaces non-bâtis et des abords des constructions et en particulier, coefficient de pleine terre fixant pour chaque zone la part de la surface de la parcelle	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
				<ul style="list-style-type: none"> à conserver en espace de pleine terre, permettant la libre infiltration des eaux pluviales. - Des règles spécifiques pour les "porches, portes cochères et chartils" (article 5.6. des zones UA et UB) 	
Prévention des risques technologiques	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances 2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles	/	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres d'éloignement des ICPE identifiés dans les zonages - Un seul secteur (Am) identifié pour le développement de la méthanisation agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des ICPE soumises à autorisation et enregistrement dans les zones UA, UB ; - Interdiction de toutes ICPE en Ap. ; - ICPE possibles dans la zone A sous réserve de ne pas engendrer de risques ou nuisances ; - Interdiction des éoliennes de +12m dans l'ensemble des zones du PLU. 	++
Prévention des risques naturels	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre défini dans l'ensemble des zones - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les règles générales du règlement de PLU 	+
Prévention des nuisances	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances 2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP thématique qui vise les espaces de transition fixe des objectifs de traitement des abords des bâtiments agricoles et d'intégration des constructions dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un secteur Ap tampon d'1 km autour des zones d'habitat, dans lesquelles les activités susceptibles d'apporter des nuisances supplémentaires sont interdites ; - Périmètres d'éloignement des ICPE identifiés dans les zonages ; - Un seul secteur (Am) identifié pour le développement de la méthanisation agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des ICPE soumises à autorisation et enregistrement dans les zones UA, UB - Interdiction de toutes ICPE en Ap. - ICPE possibles dans la zone A sous réserve de ne pas engendrer de risques ou nuisances - Plantations d'accompagnement aux abords des constructions en zone A - Interdiction des éoliennes de +12m dans l'ensemble des zones du PLU 	++
Réduction des déchets	/	/	/	/	-

B. PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

2. Contexte environnemental

La commune de Fresne-lès-Reims a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 18 juin 2015, la commune étant alors dotée d'une carte communale.

Par délibération n° CC 2017-71 du 9 février 2017, la Communauté urbaine du Grand Reims (CUGR), devenue compétente en matière d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017, a accepté la poursuite et l'achèvement de cette procédure.

La commune de Fresne-lès-Reims a fusionné avec celle de Bourgogne pour devenir la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne le 1er janvier 2017.

Les procédures de PLU restent distinctes, toutefois, les élus souhaitent harmoniser les documents des deux communes.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable du conseil municipal en date du 15 juillet 2019. Le conseil communautaire a délibéré le 26 septembre 2019 pour :

- tirer le bilan de la concertation,
- arrêter le projet de PLU de Fresne-lès-Reims,
- soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées, ainsi qu'à celles qui en ont, le cas échéant, fait la demande.

En 2020, un nouveau maire a été élu. **La nouvelle équipe municipale souhaite apporter des modifications au travail effectué avant approbation des deux PLU** pour des questions :

- Environnementales
- Sociales
- Économiques

Le projet d'élaboration du PLU de Fresne-lès-Reims a fait l'objet d'un examen au cas par cas de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) et d'une décision en date du 5 juin 2018 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Toutefois l'évolution règlementaire récente (loi ASAP) rend l'évaluation environnementale systématique pour toute procédure d'élaboration de PLU engagée après le 8 décembre 2020.

Bien que la procédure d'élaboration du PLU de Fresnes-lès-Reims sont engagées avant 2020, **l'analyse de la MRAe de février 2021 va dans le sens d'une exigence d'une évaluation environnementale pour tout projet d'élaboration en cours**, en s'appuyant notamment sur des avis du Conseil d'État.

Dans ce contexte, la CUGR a pris l'initiative d'engager la réalisation d'une évaluation environnementale du PLU pour laquelle est missionné l'Atelier des Territoires (l'AdT).

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire de la commune de Fresne-lès-Reims. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- ⇒ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ⇒ Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- ⇒ Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4 ;
- ⇒ Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

Les évolutions récentes du cadre réglementaire sont à noter :

- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience) ;
- Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) et le Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 apportant diverses dispositions d'application de cette loi ;
- Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

L'Atelier des Territoires a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat à partir notamment de l'état initial de l'environnement réalisé par la SAFER et complété conjointement avec le bureau d'études DUMAY. Ce travail a été complété par des observations de terrain.

Un diagnostic environnemental a ainsi pu être réalisé, et la synthèse des principaux éléments est présentée ci-après.

Enjeux et contraintes		Importance
MILIEU PHYSIQUE		
Relief	La commune de Fresne-lès-Reims est située dans la plaine de champagne crayeuse à une altitude variant entre 77 et 115 mètres NGF pour une altitude moyenne de 96 m.	+
Géologie	La commune repose sur des Craies à Actinocamax quadratus (Crétacé supérieur-Campanien inférieur). Sur cette formation se sont déposées des colluvions du Quaternaire au niveau de cours d'eau asséchés ainsi que des Grèzes ou graveluches (formation périglaciaire-Quaternaire) disposés en amphithéâtre orienté vers l'ouest, autour du village.	+

	Aucune exploitation n'est située sur la commune.	
Hydrographie	Aucun réseau hydrographique n'est présent sur la commune qui se situe dans le bassin versant de la Suiippe s'écoulant au nord du territoire.	+
Hydrogéologie	<p>La commune déléguée de Fresne-lès-Reims repose sur la masse d'eau souterraine de Craie de Champagne nord, masse d'eau sédimentaire à écoulement libre, sollicitée pour un usage industriel, agricole et pour la consommation.</p> <p>⇒ État qualitatif médiocre (pesticides et nitrates) : Objectif bon état 2027 ; ⇒ Bon état quantitatif.</p> <p>La masse d'eau est captée au sud-est du village pour l'alimentation en eau potable (AEP).</p> <p>D'après les cartes piézométriques du BRGM (année 2002), la nappe s'écoule à une altitude variant entre 85 et 88m soit une profondeur de seulement quelques mètres. La vulnérabilité est évaluée moyenne à forte par le BRGM en raison d'une forte perméabilité du sol et du sous-sol et de la proximité de la nappe.</p>	+++
MILIEU NATUREL ET PAYSAGE		
Occupation du sol et sensibilités écologiques	A l'échelle de la commune de Bourgogne-Fresne : environ 93 % de terrains agricoles, 5,6 % de surfaces artificialisées dont 2,4 % de surfaces imperméables, 1,5 % de milieux forestiers et semi-naturels. Sur la commune déléguée de Fresne-lès-Reims, seulement 5,5 ha étaient boisés en 2019. Sensibilités écologiques de la commune très limitées. Milieux favorables aux espèces affectionnant les cultures céréalières. Milieux naturels cantonnés aux îlots boisés et aux fonds de jardins.	++
Milieux naturels répertoriés	<p>Aucun milieu naturel répertorié (dont site Natura 2000) sur la commune de Bourgogne-Fresne.</p> <p>Dans un rayon de 5km autour de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de type I : « Vallée et cours de la Suiippe d'Orainville à Condé-sur-Suiippe » (220120032) à 2,7 km au nord-ouest de la commune ; - ZNIEFF de type I : « Le grand marais d'Houdilcourt » (210020011) à 4,5 km au nord ; - ZNIEFF de type I : « Bois des Grands Usages à Auménancourt et Pignicourt » (210000657) à 2,8 km au nord-ouest ; - ZNIEFF de type II : « Basse vallée de la Retourne entre Brienne-sur-Aisne et l'Écaille » (210008899) à 4,6 km au sud-ouest. <p>La zone Natura 2000 la plus proche est distante de 6 km : il s'agit de la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » (FR2100274). Le second site recensé dans un rayon de 10 km est une ZPS « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » (FR2112005), à plus de 8,4 km au nord de la commune.</p> <p>Pas d'espace boisé relevant du régime forestier dans la commune.</p>	+
Trame verte et bleue	Aucun élément de la TVB du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) ne concerne le territoire de Fresne-lès-Reims, caractérisée par son couvert agricole en openfields qui présente relativement peu d'intérêt pour la biodiversité. Les espaces boisés ainsi que certains jardins constituent des milieux d'intérêt pour la trame verte et bleue locale, qui plus est avec le faible couvert boisé de la Marne.	+
Zones humides	<p>Dans le cadre du premier projet de PLU arrêté en 2019, une étude des zones humides a été réalisée à l'échelle de la commune déléguée de Fresne-lès-Reims. Dans ce cadre, une étude bibliographique a été complétée par des sondages réalisés au niveau des dents creuses et des zones d'extension identifiées alors. Cette étude a conclu à une absence de zone humide sur ces secteurs.</p> <p>Les zones humides potentielles ou connus portées à connaissance par la bibliographie sont figurées dans le rapport de présentation.</p>	+
Paysages	- Paysage typique de la Champagne Crayeuse : Omniprésence des espaces agricoles	++

	en openfields (plus de 90% de la surface du territoire), absence de relief marqué, quelques repères visuels apportés par les silos ou autres éléments verticaux, boisements et haies anecdotiques dans le paysage. - éléments à préserver (cônes de vues, entrées de ville, éléments du patrimoine...)	
Patrimoine	Fresne-lès-Reims dispose d'un patrimoine bâti traditionnel et d'intérêt architectural tel que sa mairie, son église ou encore ses maisons de craie ou en pierre meulière mais aucun monument historique, site classé ou inscrit ou site patrimonial remarquable.	+
Sensibilités archéologiques	Sur le territoire communal, 3 zones sont affectées d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m ² , 2 000m ² et 10 000 m ² . Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	++
RISQUES ET NUISANCES		
Risques naturels	Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Marne de 2019 identifie la présence de cavités ainsi que le risque de mouvements de terrain comme risques naturels majeurs dans la commune. Risques inondations : Sensibilité aux remontées de la nappe sur la quasi-totalité de la commune. Partie sud du village en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe tandis que le reste du village est en zone potentiellement sujette aux inondations de cave. Retrait et gonflements des argiles : Aléa nul à faible. Glissements de terrain : Aucun mouvement de terrain du sol ou du sous-sol n'est identifié par le BRGM sur le territoire de Fresne-lès-Reims. Cavités souterraines : Une cavité est recensée au cœur du village : il s'agit d'un souterrain (ouvrage civil). Risque sismique : Zone d'aléa très faible	+++
Risques de pollution des sols	Un seul site industriel est recensé sur les bases de données BASOL et BASIAS pour le territoire de Fresne-lès-Reims. Il s'agit du site BASOL en activité « C.A.A.R. (Coopérative agricole de l'arrondissement de Reims) » qui correspond au silo.	+
Risques technologiques	La commune de Bourgogne-Fresne n'est concernée par aucun PPRT. D'après la base de Géorisques, deux ICPE sont situées sur la commune déléguée de Fresne- lès-Reims. Cependant, la DDT recense un troisième site sur le territoire : - GAEC Grosjean, élevage de poulets, 10 rue St-Martin– régime de la déclaration - CERESIA, stockage de céréales, 52 rue de la vallée – régime de la déclaration - Société METHABAZ – unité de méthanisation, lieu-dit « le Cri » – régime de l'enregistrement Deux canalisations de transport de matières dangereuses sont recensées sur le territoire de Bourgogne-Fresne. Une canalisation de gaz naturel passe à l'est de Fresne-lès-Reims selon un axe nord/sud, et une canalisation d'hydrocarbures traverse le territoire de l'ouest de Bourgogne au sud de Fresne-lès-Reims. Ainsi, le village de Bourgogne n'est pas concerné par les canalisations.	++
Nuisances	La commune déléguée de Fresne-lès-Reims n'est actuellement pas concernée par un périmètre de nuisances liées au bruit. La traversée du village par les poids lourds être toutefois ressentie comme une nuisance par les habitants. Concernant l'unité de méthanisation implantée au nord-est du village, le trafic et les odeurs sont deux exemples de nuisances relayées par les habitats.	++

Enjeux et contraintes		Importance
CLIMAT ET ENERGIES		
Climat	Climat tempéré océanique à tendance continentale.	+
Consommation énergétique et répartition des émissions	<p>-Desserte par une ligne de transports en commun mais pas de transport ferroviaire.</p> <p>-Qualité de l'air représentant un enjeu important dans l'agglomération de Reims en raison de nombreux dépassements des valeurs réglementaires en dioxyde d'azote (NO₂), notamment influencés par le trafic routier. La qualité de l'air de Fresne-lès-Reims peut être influencée par les activités de méthanisation ainsi que par les activités agricoles ou les transports et notamment le passage de poids lourds lié à la proximité de la bioraffinerie de Pomacle-Bazancourt.</p> <p>La commune de Bourgogne-Fresne produit des énergies dites renouvelables grâce à une unité de méthanisation située au nord-est du village de Fresne-lès-Reims.</p>	++
GESTION DE L'EAU		
Eau potable et assainissement	<p>- Commune alimentée par le captage de la nappe de Craie situé à Auménancourt. La compétence eau potable est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Reims (régie communautaire). Un captage est localisé sur le territoire de Fresne-lès-Reims. Une DUP induit des périmètres de protection autour de ce captage. Le dernier bilan qualité établi par l'ARS pour la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne est le suivant conclut de la manière suivante : « Eau de qualité dégradée par la présence de produits phytosanitaires rendant l'eau non-conforme aux exigences de qualité. Une amélioration de la ressource est nécessaire »</p> <p>- La Communauté Urbaine du Grand Reims exerce la compétence Assainissement et la compétence Eau Pluviale depuis sa création au 1er janvier 2017. L'affermage a été confié à VEOLIA EAU. L'assainissement de la commune est exclusivement individuel et réglementé par un SPANC.</p>	++
MILIEU HUMAIN		
Dynamique de population	La commune a connu une baisse démographique entre 2011 et 2016 mais le taux de croissance annuel sur les trois dernières années connues est de +0,94% pour atteindre 1422habitants au 1 ^{er} janvier 2022. Le territoire de Fresne-lès-Reims accueille près de 30% des habitants de la commune nouvelle.	+
Activités	<p>Majorité des activités autres qu'agricoles intégrées dans la zone urbaine (commerces, services...). Le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration sont les plus représentés avec 19.6% suivi de l'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale avec 16.7% au 31 décembre 2020.</p> <p>Les activités agricoles ont une grande place dans le paysage de la commune. Elles représentent que 30 exploitations, pour une superficie agricole utile est en hausse avec 3456 ha en 2020 contre 2004 ha en 2000 ou encore 1934 ha en 1988.</p> <p>Plus de 85% des habitants travaillent en dehors de la commune de Bourgogne-Fresne.</p>	++

3. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Cadre juridique

- Le droit européen :

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- Le droit français :

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Nota bene : Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (articles R.104-1 à R.104-16, articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme).

Récemment, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 adopté en application de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « Asap », a apporté des modifications aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et notamment aux critères de soumission de ces derniers à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.151-3 du code de l'environnement :

- A/ Résumé non technique,
- B/ Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- C/ Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- D/ Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- E/ Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issue des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, par ailleurs repris dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver le cadre de vie avec une qualité urbaine, architecturale et paysagère.
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux liés au contexte hydrogéologique, à la présence éventuelle de ressources en eau potable...),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, protection contre les risques inondation...) et des nuisances.

C. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

La commune de Bourgogne-Fresne est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale, avec lequel le PLU de Fresne-lès-Reims doit être compatible.

1. La recherche de cohérence des politiques publiques

Le territoire de Fresne-lès-Reims faisant partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims, les différents enjeux liés à l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement... peuvent faire l'objet de divers documents fixant les orientations à tenir. Néanmoins, ces thématiques sont fondamentalement transversales et les enjeux qu'elles présentent sont souvent communs. Il convient donc de s'assurer que ces documents aient une vision cohérente.

De ce fait, le Code de l'Urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel l'article R151-3 cité ci-dessus, mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoquée dans l'article R151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

Pour le PLU de Fresne-lès-Reims, le SCoT de la Région Rémoise (SCoTRR) joue un rôle intégrateur. C'est donc au regard de ce SCoT que le PLU devra être rendu compatible.

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

Bien qu'une description de l'articulation entre le PLU de Fresne-lès-Reims et le SCoTRR, le PLH de la Communauté Urbaine de Grand Reims et le PDU de la Communauté Urbaine de Grand Reims suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la commune déléguée de Fresne-lès-Reims.

D'après l'article 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent être **compatibles** avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI),
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

D'après l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent **prendre en compte** :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), intégrés dans le SRADDET,
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation du PLU de Fresne-lès-Reims avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible

a. Le SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de la Région Rémoise en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la période 2016-2036.

Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, s'organise selon cinq grandes lignes :

- réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces ;
- réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriale ;
- réseau agricole : facteur de compétitivité locale ;
- réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie
- réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée.

Le SCoT de la Région Rémoise a été approuvé le 17 décembre 2016. Le document a donc été approuvé avant la création de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne. Sa révision, prescrite en mars 2022, est en cours.

La commune déléguée de Fresne-Lès-Reims est inscrite en **commune rurale dans le DOO du SCoTRR**. Ce niveau de l'armature est important dans le fonctionnement global du bassin et de l'attractivité territoriale du SCoT. Son développement est nécessaire au maillage équilibré du territoire, mais son expansion spatiale doit rester mesurée dans un souci de modération des consommations foncières. Les enjeux pour ces communes sont identifiés dans le SCoT comme étant les suivant :

« Le développement [d]es communes urbaines et rurales ont pour objectif de veiller à un développement quantitativement maîtrisé et spatialement modéré, mais suffisant a minima pour stabiliser le fonctionnement des équipements, des commerces et des services existants. Pour conforter et ancrer le développement de ces communes dans leur contexte paysager et rural, les documents d'urbanisme et de planification locaux devront privilégier le réemploi du foncier urbanisé, des réseaux existants et du bâti en place, ainsi que le remplissage des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe bâtie et la réutilisation prioritaire des espaces en mutation, dents creuses, friches, en contiguïté de l'existant.

Ces documents veilleront à ce que l'urbanisation nouvelle se définisse par une implantation ou une volumétrie des nouvelles constructions favorisant leur insertion harmonieuse au sein des tissus urbains existants, en particulier à proximité des noyaux villageois anciens et en modérant les incidences sur le foncier agricole, naturel et forestier. Ils veillent également à s'appuyer sur des limitations à l'urbanisation (comme les lisières urbaines, les ceintures vertes, les zones agricoles préservées ...) par une stabilisation des franges urbaines.

De toute évidence et conformément au code de l'urbanisme, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification locaux, le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines devra s'articuler avec les besoins d'une croissance démographique, permettant le maintien de conditions favorables pour assurer la sauvegarde des équipements publics existants. »

Les objectifs de production et de densité fixés par le Document d'orientations et d'Objectifs concernent la commune de Bourgogne-Fresne en tant que commune rurale. Ils sont les suivants :

- Part prise dans la production nouvelle*(enveloppe urbanisée existante)**(dans un rapport de compatibilité) : 5% ;
- Part de logements aidés***(dans un rapport de compatibilité) : en fonction des besoins ;
- Objectif de densité (dans un rapport de compatibilité) : 12-16 logts/ha.

** la production nouvelle concerne l'artificialisation en extension (sans le renouvellement urbain ou les dents creuses)*

*** s'entend comme la partie actuellement urbanisée dont l'appréciation relève du code de l'urbanisme pour les communes non dotées de document d'urbanisme et en fonction des circonstances locales pour les communes dotées d'un document d'urbanisme conformément à la jurisprudence en la matière. Sont ainsi retenus des indices liés notamment à la configuration des parcelles, le nombre des constructions présentes et l'état des équipements ...*

**** comprend le logement social (public et privé) et l'accession sociale à la propriété*

Le SCoT ayant été approuvé avant la création de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne, la position de Fresne-lès-Reims dans l'armature urbaine et la part prise dans la production nouvelle s'applique distinctement pour les deux communes déléguées.

Lors de la 1^{ère} réunion PPA en avril 2022, liée à la reprise des procédures d'élaboration des PLU de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims, les services de l'État ont confirmé que :

- L'analyse des extensions doit tenir compte des taux formulés de 10% sur Bourgogne et de 5% sur Fresne-lès-Reims ;
- L'analyse est basée sur l'enveloppe urbaine de 2016.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTRR comprend cinq thèmes centraux qui se divisent en plusieurs orientations et objectifs :

Thème	Orientations et objectifs	Plan Local d'Urbanisme de Fresne-lès-Reims
<p align="center">OBJECTIF 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces</p>	<p>Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement</p>	<p>En tant que commune rurale, Fresne-lès-Reims affiche un objectif de développement mutualisé avec la commune déléguée de Bourgogne, bourg d'appui pour offrir de nouvelles potentialités à l'échelle de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne. A cette échelle, le développement est maîtrisé et cohérent avec la position de la commune nouvelle dans l'armature urbaine du Grand Reims.</p> <p>Le maintien de l'école est prévu et permet à la commune de jouer un rôle de pôle de proximité.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	<p>Optimiser les ressources foncières</p>	<p>L'étude de densification réalisée à l'échelle de Bourgogne-Fresne a permis d'identifier un potentiel de près de 3,4ha en zone urbaine permettant, sur le seul territoire de Fresne-lès-Reims de produire 6 logements, (en prenant en compte la rétention foncière). L'insertion paysagère des extensions urbaines, en continuité du village, est prévue dans le règlement qui édicte des règles de volumétrie et de caractéristiques architecturales permettant de respecter l'identité locale. Les OAP permettent par ailleurs un aménagement cohérent et prévoient notamment la plantation de haies et la mise en place de zones tampons avec les espaces agricoles.</p> <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	<p>Chiffrer la consommation économe des espaces</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limitation des zones en extension sur l'ensemble de la commune de Bourgogne-Fresne à environ 8,5% de l'enveloppe bâtie existante pour répondre aux objectifs de développement mutualisés (10% sur Bourgogne et 5% sur Fresne-lès-Reims). ▪ Application d'une densité de 16 logements à l'hectare sur les secteurs en extension afin de limiter l'étalement urbain. ▪ Consommation envisagée sur le territoire de Fresne-lès-Reims : 0,87 ha au sein de l'enveloppe urbaine et 3,85 ha en extension. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	<p>Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux</p>	<p>L'un des objectifs du PADD est d'« offrir une diversité de logements et adapter les logements aux besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'accès aux jeunes actifs et les investisseurs locatifs, - Imposer une mixité de produit au sein des nouveaux programmes de logements, - Développer les résidences seniors (EHPAD, MARPA, etc.) et le maintien sur la commune des personnes âgées dans des logements mieux adaptés à leur quotidien, - Favoriser le lien social et l'inter-générationnel. » <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales	Assurer un développement économique équilibré et diversifié	Soutien de l'activité agricole, qui constitue un atout économique de la commune ainsi que son identité. Compatibilité avec le SCoT.
	Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques (ZAE)	Commune non concernée par une ZAE
	Préciser les localisations préférentielles des commerces	Commune non concernée
	Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)	Commune non concernée
OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien des espaces agricoles, ▪ Protection de l'harmonie paysagère entre espaces urbains ruraux et espaces agricoles à travers la mise en place d'une zone tampon, un objectif de préservation ou de renforcement des franges urbaines ou encore des aménagements paysagers prévu dans les OAP au contact des zones agricoles. ▪ Zonage adapté à la présence d'une unité de méthanisation et d'un silo sur le territoire. Compatibilité avec le SCoT.
OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie	Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des espaces naturels par une inscription en zone N mais surtout par un classement en EBC de 5,7 ha de boisements. ▪ OAP Thématique « Trame Verte et Bleue » déclinant localement les enjeux de continuité écologique, renforcée par une réflexion sur les espaces de transition et la trame jardins. Compatibilité avec le SCoT.
	Protéger et gérer durablement les ressources	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement de l'urbanisation conditionné à la mise en place d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle, sur l'unité foncière génératrice des eaux pluviales, de façon à compenser l'imperméabilisation liée à l'urbanisation. ▪ Respect des servitudes liées au captage AEP. ▪ Le PLU permet le développement des dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment en toiture (sous conditions). Compatibilité avec le SCoT.
	Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions	Urbanisation à l'écart des infrastructures routières sources de nuisances sonores et des ICPE. Compatibilité avec le SCoT.

<p>OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée</p>	<p>Axer le développement urbain sur la mobilité durable</p> <p>Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet de développement de la commune permettant de conserver l'accessibilité du village pour les voitures comme pour les déplacements doux tout en assurant la sécurité des nouveaux accès. ▪ Aménagement d'une liaison douce le long de la RD 30 permettant de relier le village de Fresne-lès-Reims à celui de Bourogne. ▪ Objectif du PADD : « œuvrer pour la réalisation d'un contournement routier sur la commune » qui devrait permettre à terme de réduire le trafic poids lourds dans l'espace urbain. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>
	<p>Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de dessertes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet de développement de la commune autour du maillage routier existant, sans étendre le tissu urbain. <p>Compatibilité avec le SCoT.</p>

Document non opposable

b. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun. Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains. Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

Le Plan de Déplacements Urbains du Grand Reims a été révisé en 2016 afin d'intégrer les nouvelles communes rattachées à Reims Métropole en 2013. Bien qu'intégrée au sein de la Communauté Urbaine du Grand Reims, la commune de Fresne-lès-Reims ne fait pas partie de la Communauté d'Agglomération Rémoise (Reims Métropole).

Il n'existe pas actuellement de PDU s'appliquant à la commune déléguée de Fresne-lès-Reims. Un Plan de Mobilités (PDM), remplaçant désormais le PDU est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

c. Le Plan Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le PLH de la Communauté Urbaine de Grand Reims a été adopté le 27 juin 2019 pour la période 2019-2024, soit après la création de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne.

En raison de l'hétérogénéité du territoire, le plan distingue différents pôles territoriaux correspondant aux anciennes intercommunalités. **Ainsi, Fresne-lès-Reims est concernée par ce plan à l'échelle de la commune nouvelle de Bourgogne-Fresne à travers les dispositions et objectifs énoncés pour les bourgs d'appui du pôle Beine-Bourgogne.**

Le PLH du Grand Reims s'articule autour de 4 grandes orientations :

- Orientation 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet du territoire et la réalité de ses besoins ;
- Orientation 2 : Rechercher un meilleur équilibre territorial ;
- Orientation 3 : Préserver l'attractivité du parc existant ;
- Orientation 4 : Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

À l'échelle du Grand Reims :

Orientations du PLH 2019-2024 :

- . Un objectif minimal de production de logements fixé à 1200 logements/an
- . Besoin annuel estimé à **1500 logements/an**

Une trajectoire globalement respectée pour les objectifs quantitatifs à l'échelle de la CUGR.

À l'échelle du pôle Beine-Bourgogne :

Orientations du PLH 2019-2024 :

- . Un **scénario décliné par pôle territorial** (conférence de territoire) et des objectifs mutualisés
- . Un objectif de **53 logements/an**
- . 318 logements sur la durée du PLH (6 ans)

Une dynamique plus contrastée au niveau des pôles territoriaux ; le pôle Beine-Bourgogne ne réalise que 30% des objectifs du PLH à mi-parcours ;

À l'échelle du pôle Beine Bourgogne, sur la base des données actuellement disponibles (SITADEL), la période 2019-2022 (4 années de réalisation du PLH) comptabilise :

- 152 logements autorisés (soit 38 logements/an)
- 124 logements commencés (soit 31 logements/an)

Ces chiffres sont à comparer à l'objectif de 53 logements/an pour le pôle.

À l'échelle de la commune de Bourgogne-Fresne :

Orientations du PLH 2019-2024 :

- . Bourg d'appui
- . Un objectif de **4 logements/an**
- . 24 logements sur la durée du PLH (6 ans)
- . 10% de logements aidés

Des objectifs inscrits sous-évalués et liés aux dynamiques passées (baisse de population entre 2011 et 2016) ; la commune représente 14% de la population 2020 du pôle et dispose uniquement de 7,5% des objectifs en nombre de logements pour 2019-2024.

L'objectif fixé pour la commune est déjà atteint fin 2022 (30 logements autorisés et 20 logements commencés selon les données SITADEL) malgré l'absence d'offre de terrain à bâtir (POS caduc depuis mars 2017 sur Bourgogne, carte communale plus à jour sur Fresne).

Approche conclusive sur la compatibilité avec le PLH du Grand Reims :

Conformément aux orientations fixées au PLH 2019-2024 du Grand Reims, les objectifs sont territorialisés à l'échelle des pôles.

Compte tenu du bilan à mi-parcours, et des chiffres afférents à l'ensemble des communes du pôle Beine-Bourgogne, le nombre de logements réalisés entre 2019 et 2022 (*entre 5 et 8 logements/an selon les données prises en compte*) et le nombre de logements envisagés par la commune sur la période 2023-2024 (*10 logements/an*), les projets de Plan Locaux d'Urbanisme de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims n'apparaissent pas incompatibles avec les orientations du PLH 2019-2024.

L'ambition communale affichée au PADD des PLU de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims, la dynamique démographique, les projets recensés sur le territoire seront à prendre en compte dans la réflexion du prochain PLH pour la période postérieure à 2024.

d. Les dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes

Aucun aérodrome n'est présent sur le territoire communal, et celui-ci n'est pas soumis aux nuisances liées aux aérodromes.

e. Le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) – en l'absence de SCOT

La commune déléguée de Fresne-lès-Reims est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, également appelé SDAGE Seine-Normandie. **Le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.**

Les SDAGE sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain. Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour atteindre les objectifs environnementaux, 5 orientations sont identifiées dans le document.

Le territoire de Fresne-lès-Reims étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, du PLU révisé avec le SDAGE n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses défis dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Orientations fondamentales du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Projets urbains à l'écart de zones humides et de la Suipe
2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	Aucune mention au PLU
3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des eaux pluviales à la parcelle ; ▪ Coefficient de Pleine Terre fixé dans chacune des zones A, UA, UB et 1AU ; ▪ Étude de densification permettant de mobiliser en premier lieu les potentialités en zone urbaine et onc déjà raccordées aux réseaux.
4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter le risque de ruissellement ▪ Projets urbains à l'écart de zones humides et des zones inondables.
5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	Commune non concernée

f. Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Aisne-Vesle-Suipe couvre la commune déléguée de Fresne-lès-Reims tout comme une grande partie du territoire du SCoT de la Région Rémoise.

Il a été approuvé en décembre 2013 par arrêté interpréfectoral. La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (SIABAVE).

Le SAGE comprend deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et le règlement, dotés chacun d'une portée juridique.

Les documents d'urbanisme, (parmi lesquels les PLU en l'absence de SCoT) doivent être compatibles avec le PAGD ; tandis que le règlement est directement opposable à toute personne publique ou privée lors de l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés dans le Code de l'Environnement (L.214-2).

Le PAGD du SAGE Aisne-Vesle-Suippe expose les six enjeux suivants :

- la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage,
- l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- les inondations et le ruissellement,
- la gouvernance de l'eau.

Un ou plusieurs objectifs répondent à chacun de ces enjeux. Ces objectifs sont, eux-mêmes, divisés selon plusieurs orientations.

Le territoire de Fresne-lès-Reims étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe n'est pas à analyser. Néanmoins la prise en compte de ses enjeux dans le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Enjeux du SAGE	Prise en compte dans le PLU
Enjeu 1 : gestion quantitative de la ressource en période d'étiage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des eaux pluviales à la parcelle ; ▪ Coefficient de Pleine Terre fixé dans chacune des zones A, UA, UB et 1AU ; ▪ Projets urbains à l'écart de zones humides et de la Suippe.
Enjeu 2 : l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles	Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Enjeu 3 : la préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projets urbains et notamment OAP n°3 respectueux des servitudes relatives à la protection du captage de Fresne- lès-Reims ainsi que de l'Aire d'Alimentation de Captage d'Auménancourt. ▪ Projets urbains à l'écart de zones humides et de la Suippe.
Enjeu 4 : la préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides,	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projets urbains à l'écart de zones humides et de la Suippe.
Enjeu 5 : inondations et le ruissellement,	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zone urbaine à l'écart du risque d'inondation par débordement de cours d'eau. ▪ Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Enjeu 6 : gouvernance de l'eau.	Aucune mention au PLU

g. Les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Créés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des

Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADEET de la région Grand Est est approuvé le 24 janvier 2020. Sa stratégie pour l'horizon 2030 et 2050 comporte 3 axes déclinés en 30 objectifs. 30 règles découlent de ces objectifs.

- Le premier axe porte l'ambition d'un Grand-Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement.
- Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Le SCoT de la région rémoise étant approuvé, il devra être rendu compatible avec le SRADEET lors de sa prochaine révision (article L. 131-3).

La compatibilité du PLU est donc à analyser avec le SCoT approuvé et non avec le SRADEET. Néanmoins la traduction de ses objectifs à l'échelle locale de Fresne-lès-Reims à travers le présent PLU est résumée dans le tableau suivant :

Règles du SRADEET	Prise en compte dans le PLU
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Commune non concernée
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	Autorisation des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables et notamment des panneaux photovoltaïques en toiture.
6. Améliorer la qualité de l'air	Aucune mention au PLU
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	OAP Thématique spécifique pour la Trame Verte et Bleue ainsi que pour les espaces de transition et la trame jardins, avec une figuration permettant d'identifier les corridors écologiques en zone urbaine.
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	- Préservation à long terme des boisements de qualité avec le classement en EBC de 5,7 ha. - Projet de développement communal prenant en compte les dynamiques écologiques du territoire en préservant les espaces naturels et les corridors écologiques recensés sur le territoire communal, bien que d'intérêt très local.
9. Préserver les zones humides	Aucune zone humide n'a été identifiée ni au sein de l'enveloppe urbaine ni au niveau des projets de développement
10. Réduire les pollutions diffuses	Aucune mention au PLU
11. Réduire les prélèvements d'eau	Aucune mention au PLU
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Aucune mention au PLU
13. Réduire la production de déchets	Aucune mention au PLU
14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Aucune mention au PLU
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Aucune mention au PLU

Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	Priorité donnée aux parcelles en dents creuses et volonté d'afficher des objectifs démographiques cohérents.
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Étude de densification ayant permis d'identifier 1 logement vacant à Fresne-lès-Reims à résorber.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Commune non concernée
19. Préserver les zones d'expansion des crues	Projets urbains à l'écart de la Suipe.
20. Décliner localement l'armature urbaine	Commune non concernée
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Commune non concernée
22. Optimiser la production de logements	Priorité donnée aux parcelles en dents creuses et volonté d'afficher des objectifs démographiques cohérents
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centre-villes	Commune non concernée
24. Développer la nature en ville	Commune non concernée
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
Transports et mobilités	
26. Articuler les transports publics localement	Commune non concernée
27. Optimiser les pôles d'échanges	Commune non concernée
28. Renforcer et optimiser les plateformes multimodales logistiques	Commune non concernée
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Commune non concernée
30. Développer la mobilité durable des salariés	Commune non concernée

h. Plan de gestion des risques inondations (PGRI)

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi Grenelle II. Cette transposition du droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du Bassin de Seine-Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations, a été approuvé le 3 mars 2022, pour une période de cinq ans (2022-2027). Il fixe pour l'ensemble du territoire du bassin quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partie, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance des aléas, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communs avec ceux du SDAGE : la

préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Le PGRI poursuit quatre objectifs généraux :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le PGRI retient également des objectifs spécifiques pour les 16 Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) identifiés dans le bassin Seine Normandie.

La commune déléguée de Fresne-lès-Reims n'appartient à aucun de ces TRI et n'est donc pas concernée par les objectifs spécifiques.

Le territoire de Fresne-lès-Reims étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, l'articulation du PLU révisé avec le PGRI n'est pas à analyser. De plus, il n'est pas concerné par ce document réservé aux territoires vulnérables au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

3. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte

a. Le Plans Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il a été institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle et la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Son élaboration est obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

La Communauté d'Agglomération de Reims Métropole disposait d'un PCAET approuvé en novembre 2015 qui a été révisé afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Cette révision a été adoptée le 15 décembre 2022.

Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Le projet de stratégie bas carbone du Grand Reims est ainsi conçu comme une démarche globale et ambitieuse qui repose sur des objectifs quantifiés et ambitieux :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (-22 % d'ici à 2030),
- réduire la consommation d'énergie (-14 % d'ici 2030),
- augmenter la production d'énergie renouvelable (pour atteindre d'ici à 2030 41 % de la consommation globale d'énergie),
- réduire les émissions de polluants de l'air,
- s'adapter aux effets du changement climatique.

Cette stratégie s'accompagne d'un plan de 80 actions pour le territoire concernant diverses thématiques :

- Bâtiments performants et habitats
- Mobilité et urbanisme
- Agriculture et alimentation ;
- Production d'énergie ;
- Activités économiques services et écologie industrielle territoriale
- Adaptation au changement climatique
- Pilotage de la stratégie bas carbone et formation Climat-Air-Energie.

A son échelle, le PLU de Fresne-lès-Reims a intégré les objectifs concernant :

- la gestion des eaux pluviales,
- l'ouverture aux modes de production d'énergie renouvelable,
- la déclinaison à l'échelle locale de la trame verte et bleue, des enjeux paysagers et des cibles transversales comme la trame jardins,
- l'aménagement de voies douces.

b. Le Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, il prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les orientations de réaménagement des carrières.

Le premier Schéma Départemental des Carrières de la Marne révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2014.

Le bassin de Reims produit des granulats alluvionnaires mais est dépendant des ressources sédimentaires des territoires voisins, notamment concernant les roches calcaires et les roches éruptives pour lesquels il n'y pas de production locale en Marne.

Fresne-lès-Reims est située à l'écart des vallées alluviales et ne présente pas d'enjeu vis à vis de l'exploitation du sous-sol.

c. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADDET

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne (SRCE) a été adopté le 8 décembre 2015, par arrêté du préfet de région. L'objectif de ce schéma est de constituer une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de la région et de développer ainsi une stratégie globale qui intègre tant la nature ordinaire que remarquable.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques aux niveaux national et transfrontalier et au niveau régional.

Le SRCE n'est pas opposable aux tiers mais s'appuie sur les outils existants en privilégiant des actions volontaires et contractuelles.

La trame verte et bleue du SRCE prend en compte sept enjeux régionaux :

- un enjeu transversal : maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages ;
- maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides ;
- favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques ;
- limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité ;
- développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains ;
- prendre en compte les continuités interrégionales et nationales ;
- assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Les actions permettant de répondre à ces enjeux sont regroupées en cinq catégories :

- les actions de déclinaison du SRCE ;
- les actions de formation, sensibilisation et communication ;
- les actions liées à la connaissance ;
- les actions de conservation des composantes de la TVB ;

A travers le SRADDET du Grand-Est, le SRCE a été pris en compte et décliné dans le SCoTRR approuvé, document avec lequel le PLU de Fresne-lès-Reims doit être compatible.

Fresne-lès-Reims est un territoire caractérisé par son couvert agricole en openfields. Aucun réservoir de biodiversité ni aucun corridor écologique n'est identifié à l'échelle du SRCE.

4. Les autres documents, plans et programmes

a. Le Plan de Protection de l'atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Reims Métropole a été approuvé en novembre 2015 par arrêté préfectoral.

Ce plan a été rendu obligatoire en raison de dépassements récurrents des normes de qualité de l'air sur l'agglomération de Reims. En effet, certaines stations en proximité trafic ont enregistré des dépassements de concentration pour le dioxyde d'azote (NO₂) et les poussières fines (PM₁₀) supérieures aux valeurs limites et/ou valeurs cibles.

Le PPA comprend un panel de 23 actions, qui peuvent être regroupées par secteurs cibles :

- 9 actions « transport et urbanisme »,
- 7 actions « agriculture et chauffage résidentiel/tertiaire »,
- 4 actions « industrie »,
- 3 actions « transversales ».

Dans le domaine des transports, les actions visent à diminuer les émissions du trafic routier, à promouvoir les déplacements moins polluants, à la réalisation de plans de déplacements pour les plus grands générateurs de trafic (entreprises, administrations, établissements scolaires) et à développer des véhicules moins polluants.

Une action est spécialement consacrée à définir les attendus minimaux relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, parmi lesquels apparaît le PLU.

Le PPA de Reims porte sur le territoire de Reims Métropole, et la commune déléguée de Fresne-lès-Reims n'est donc pas couverte par un PPA.

b. Les plans nationaux et locaux relatifs aux déchets

Il n'existe pas de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en application dans le département de la Marne.

Le Plan Départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics dans le département de la Marne a été approuvé en 2004.

La compétence d'élaboration et de suivi de ces plans a été transférée du Département à la Région Grand Est. Le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) du Grand-Est a été approuvé le 17 octobre 2019.

Le document repose sur 3 axes majeurs s'inscrivant dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement :

- Prévenir la production de déchets et augmenter la valorisation (matière organique) des déchets ;
- Traiter les déchets résiduels produits au regard des capacités des installations du Grand Est (valorisation énergétique, incinération et stockage) ;
- Promouvoir l'économie circulaire pour limiter le gaspillage des ressources, des matières premières et des énergies.

Les stratégies locales en matière de prévention et gestion des déchets doivent être cohérentes avec les objectifs de ce plan. La commune de Bourgogne-Fresne est donc concernée par ce document. Toutefois, le PRPGD est un document planificateur thématique intégré dans le SRADDET, document supérieur au SCoT. Ainsi, c'est à ce dernier d'entrer en compatibilité avec le SRADDET et le PRPGD lors de sa prochaine révision.

La compatibilité du PLU est à analyser avec le SCoT approuvé.

c. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le document régional qui oriente la gestion des forêts privées dans le cadre de la politique de développement durable définie par l'État est le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et approuvé par le ministre chargé des forêts, il décrit les forêts de la région, les peuplements rencontrés et les principaux enjeux.

Il fixe également les objectifs et les interventions types qui garantissent une gestion durable des forêts. Les documents de gestion des propriétés privées doivent être élaborés conformément au SRGS.

La commune déléguée de Fresne-lès-Reims ne compte pas de forêt privée et n'est donc pas concernée par les documents de gestion devant respecter le SRGS.

d. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La loi du 5 juillet 2000 prévoit l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes (de plus de 5 000 habitants) de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Département de la Marne pour la période allant de 2019 à 2025 a été élaboré.

La Communauté Urbaine du Grand Reims dispose de trois aires d'accueil à Bétheny, La Neuville et Fismes, pour un total de 67 emplacements ainsi que d'une aire de grand passage au Moulin de la Housse d'une capacité de 130 caravanes.

L'aire de Cormontreuil est intégrée au schéma et devrait être réhabilitée sans indication de capacité. Le projet de Tinquex, prévoyant 8 emplacements et prévu depuis 2010, figure lui-aussi dans le document.

Aucun emplacement ne concerne la commune déléguée de Fresne-lès-Reims.

e. Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER)

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années, la Région Champagne-Ardenne, en partenariat avec l'État et l'ADEME a, dès 2007, pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques de demain et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Ce plan a ensuite été enrichi pour répondre aux exigences réglementaires de la loi Engagement National pour l'Environnement de 2010, dite « Grenelle 2 », grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux en la matière.

En juin 2012, le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) a été approuvé par le Conseil Régional en séance plénière et arrêté par le Préfet de Région. Il s'agit d'un document énonçant les grandes orientations stratégiques de l'ancienne région aux horizons 2020 et 2050.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne- Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

Le PCAER intègre un Schéma Régional Éolien, qui définit par zone géographique le potentiel énergétique valorisable en évitant le mitage du territoire, la dégradation des paysages, des patrimoines architecturale et archéologique et les atteintes à la biodiversité. Ce Schéma éolien identifie Fresne-lès-Reims comme étant une zone favorable au développement de l'éolien. Pourtant la moitié sud du territoire est concernée par les enjeux paysagers liés au relief de Brimont ainsi que par les contraintes induites par la protection d'un radar fixe d'après ce document.

D. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans élaboration du PLU

Un PLU peut avoir des conséquences sur la consommation de l'espace, la protection des milieux naturels et des paysages ou encore sur la protection contre les risques et nuisances.

La réalisation du PLU de Fresne-lès-Reims s'inscrit dans une volonté communale de mieux prendre en compte l'environnement et le développement durable notamment à travers le développement raisonné du tissu urbain. La commune déléguée de **Fresne-lès-Reims est actuellement couverte par une carte communale**, qui limite fortement tout développement du territoire.

Une comparaison des scénarii d'évolution avec l'élaboration du PLU et sans est réalisée au regard des enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

Tableau 1 : Comparaison de l'évolution de la prise en compte des enjeux environnementaux en cas d'élaboration du PLU de Fresne-lès-Reims et sans son élaboration

Enjeux environnementaux du territoire communal	Rôle possible du RNU	Rôle possible du PLU
SENSIBILITÉS GÉOPHYSIQUES ET HYDROGÉOGRAPHIQUES		
Prise en compte des caractéristiques du terrain naturel de la commune, notamment pour la gestion des potentiels risques, ou l'infiltration des eaux pluviales	+	++
Contribution à la préservation de la ressource en eau en quantité et garantir sa qualité	+	++
Limitation de l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation	+	++
OCCUPATION DU SOL ET QUALITE DES MILIEUX		
Mobilisation de leviers conjuguant urbanisation et préservation des terres agricoles	++	++
L'équilibre entre la préservation de la trame verte urbaine et la densification des espaces urbains	+	+++
Préservation des vues lointaines et des perceptions qualitatives du village	+	++
Modération de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain	+++	++
Favorisation des espèces végétales locales	+	++
Traitement des espaces tampons	+	+++
RISQUES ET NUISANCES		
Développement urbain à organiser pour limiter les déplacements des véhicules motorisés et ainsi diminuer les émissions de gaz à effets de serre	+	++

Réduction des nuisances liées au bruit généré par les voies départementales, et notamment la RD30 et la RD74, dans l'aménagement	++	++
Prévention des différents risques liés au mouvement de terrain : le retrait-gonflement d'argile, l'effondrement des cavités souterraines	+	++
Développement urbain à organiser pour limiter les nuisances sonores, et olfactives liées à la présence d'une unité de méthanisation	+	+++
Prévention du risque de transport d'hydrocarbures et de gaz	++	+++

Cette comparaison permet de conclure à un effet globalement positif de l'élaboration du PLU de Fresne-lès-Reims par rapport à un scénario sans son élaboration et notamment vis-à-vis des enjeux concernant l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels, la gestion de l'eau ou encore la prise en compte des risques.

Selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme doit comporter une « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

De plus, cette partie « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

La partie précédente présentait les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU. Cela a permis de voir l'évolution attendue du territoire si le présent PLU révisé n'était pas appliqué.

Par l'analyse de l'état initial de l'environnement, la présente partie recense, quant à elle, les enjeux qui ont été mis en évidence sur la commune déléguée de Fresne-lès-Reims, et qui pourraient être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre de ce PLU sont les suivants :

- les zones naturelles et paysagères et notamment les zones constitutives de la trame verte (réservoirs de biodiversité, réservoirs locaux, corridors et continuums...);
- les zones de sensibilité aux remontées de nappe ;
- les zones concernées par des cavités souterraines ou des mouvements de terrain ;

- Les zones d'identité paysagère forte (cônes de vues, entrées de villes, éléments du patrimoine) ;
- les espaces agricoles ;
- les zones affectées par un risque technologique lié à la présence d'une ICPE, d'un silo, ou d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ou de gaz ;
- les zones affectées par les nuisances dues aux infrastructures routières et en l'occurrence, la RD30 et la RD74.

Le présent chapitre présente de manière plus approfondie que dans l'État Initial de l'Environnement, les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

Ces zones à enjeux peuvent être touchées de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extensions urbaines ou d'emplacements réservés.

La suite du chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU et à comprendre les enjeux s'y attachant.

a. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'OAP thématique

Le PLU de Fresne-lès-Reims présente une OAP thématique Trame Verte et Bleue, trame jardins et espaces de transition. La Trame verte et Bleue (TVB), outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, va se traduire par un maillage de sites reliés pour former un réseau écologique d'espaces naturels terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

Bien que les espaces naturels soient très peu présents à Fresne-lès-Reims, il existe un fort enjeu de préservation voire de renforcement des milieux naturels existants, présentant un intérêt pour la biodiversité locale mais aussi pour le cadre de vie et la résilience vis-à-vis du dérèglement climatique.

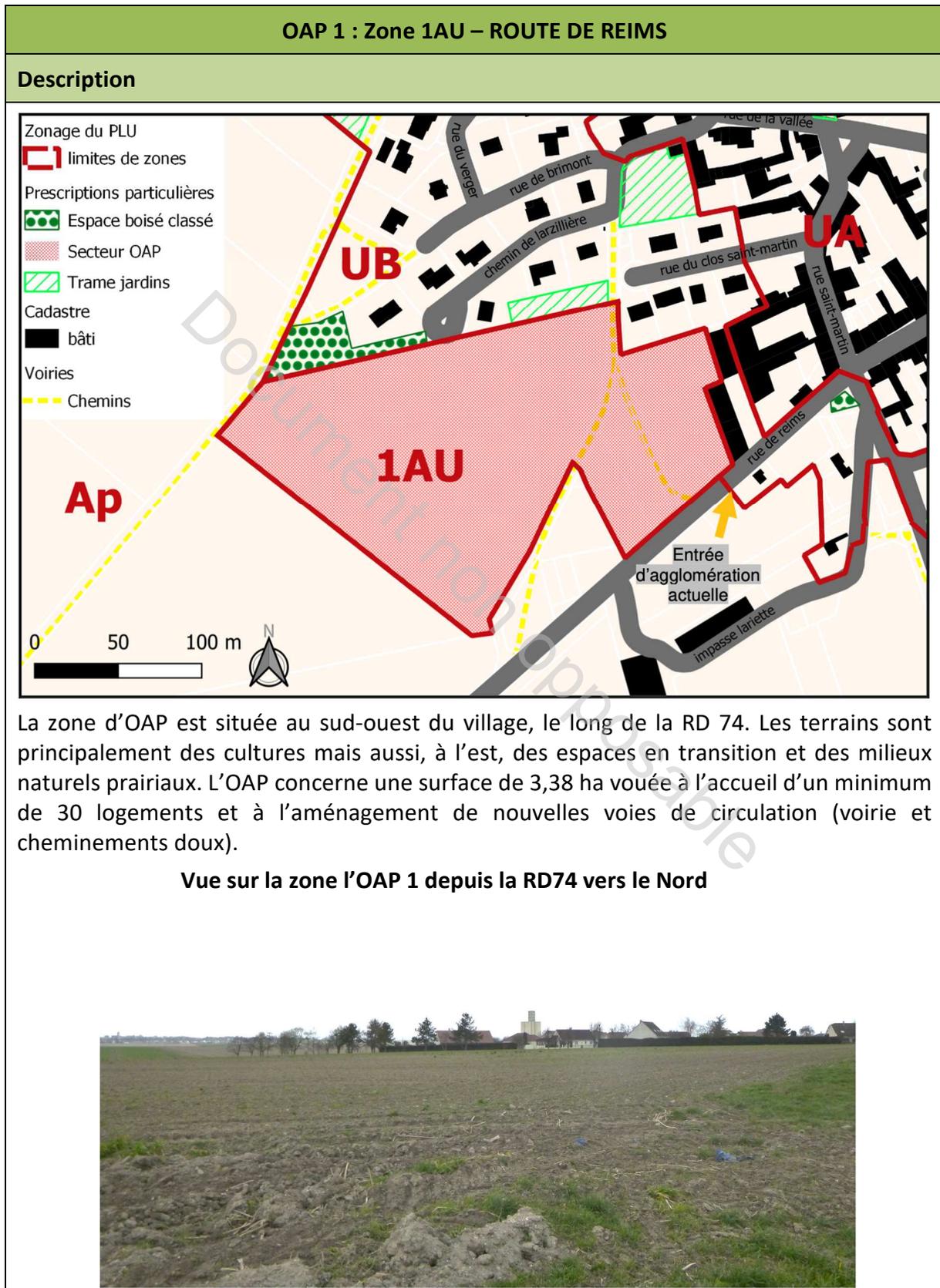
Ces milieux d'intérêt sont situés en zone urbaine, au niveau de continuités de jardins, d'espaces non bâtis parfois boisés.

En second lieu, l'OAP thématique vise à conserver, renforcer ou créer des espaces de transition entre la zone urbaine et les espaces agricoles environnants. Ces espaces tampons sont déjà présents sur les contours nord-est et nord-ouest du village, principalement sous la forme de haies. Les secteurs concernés par les propositions de création de transitions dans le cadre de l'OAP sont la frange nord du village ainsi qu'un petit secteur l'est. Les contours de la zone 1AU au sud-ouest du village sont aussi concernés par cet objectif.

Le PLU de **Fresne-lès-Reims** prévoit ainsi de conserver ou maintenir ces espaces à travers l'OAP et même de renforcer certains secteurs.

b. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet avec OAP

Trois OAP sectorielles sont prévues dans le PLU de Fresne-lès-Reims.

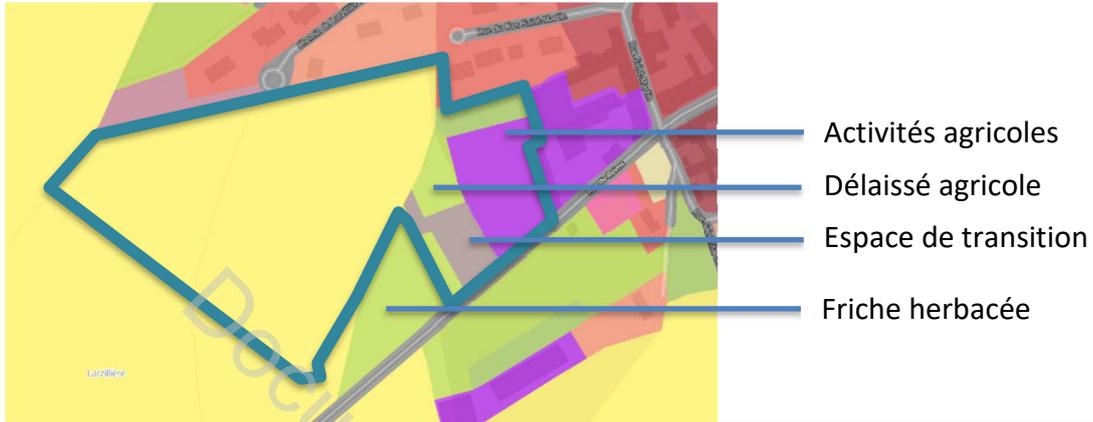


Cycle de l'eau	
Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone 1AU. La zone n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.	
Zones humides	
Un sondage pédologique a été réalisé au niveau du point le plus bas du secteur 1AU (à l'ouest). Il a permis d'écarter la présence de zone humide au sein de l'OAP.	
Paysage	
La zone se situe à l'entrée du village et apparaît au premier plan depuis la RD74 en arrivant de Reims via Bétheny. En raison des faibles variations topographiques, de l'occupation du sol par des openfields et de la situation légèrement surélevée du village de Fresne-lès-Reims, la zone concernée est visible depuis le sud-ouest du territoire, à proximité comme à plus grande distance. Toutefois, une exploitation agricole comprenant un verger crée un écran masquant une partie de la zone concernée par l'OAP depuis la RD74.	
Nuisances	
La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées. Elle se situe le long de la route de Reims (RD74) desservant Reims par Bétheny et est donc exposée aux nuisances liées au trafic. De plus un élevage est situé à environ 200m au sud.	
Risques majeurs	
<p>Remontée de nappes : D'après le BRGM, la zone concernée est potentiellement sujette aux inondations de caves (fiabilité moyenne). Selon la carte du BRGM, l'altitude des plus hautes eaux de la nappe de la craie pour l'année 2002 est de 86 à 88m. La zone est inclinée vers le sud-ouest avec une altitude maximale de 95m et une altitude minimale de 87m. Par conséquent, la surface concernée par les remontées de nappe peut être estimée à 0,5ha. Il s'agit de la pointe ouest de la zone.</p> <p>Retrait et gonflements des argiles : La partie ouest est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.</p>	 <p> Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare (Source : MTES/DGPR) </p>
Pollution des sols	
Pas de pollution des sols référencée sur la zone.	
Énergie et émissions de GES	
Non significatif	
Qualité de l'air	
Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.	

Biodiversité

Aucun milieu naturel remarquable n'est situé à proximité de la zone 1AU.

Les terrains sont actuellement cultivés (monoculture) pour la partie située à l'ouest du chemin communal. La partie est est quant à elle occupée par quelques haies délimitant une exploitation agricole mais aussi un espace de transition, situé entre cette exploitation et une friche herbacée, située en dehors de la zone.

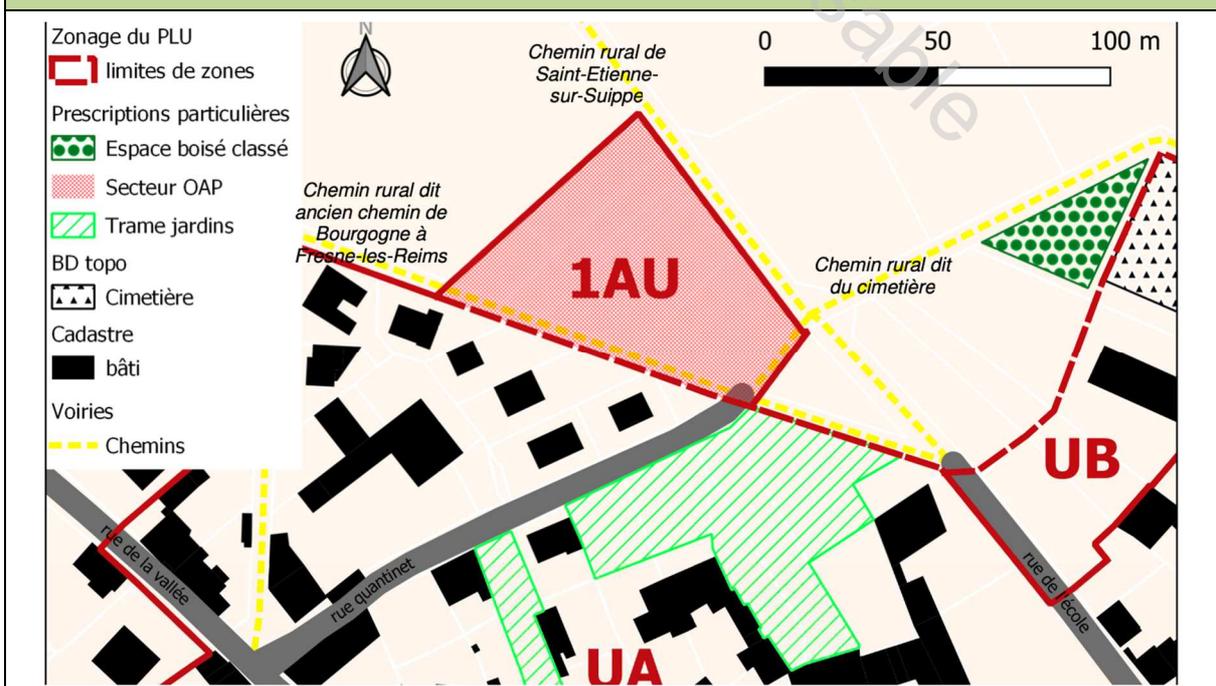


Patrimoine

La zone est affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m² à l'extrémité est de la zone et de 2 000m² sur le reste. Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.

OAP 2 : Zone 1AU – CHEMIN DE SAINT-ETIENNE

Description



La zone d'OAP est située au nord du village, entre le chemin rural de Saint-Étienne-sur-Suipe et celui dit « ancien chemin de Bourgogne à Fresne-lès-Reims ». Elle est occupée par une culture, déclarée comme temporairement non exploitée à la PAC 2021, ainsi que par une friche.

Elle concerne une surface de 0,45 ha, accolée à un lotissement récent. Elle est vouée à l'accueil d'au moins 5 nouveaux logements et à l'aménagement de nouvelles voies de circulation.



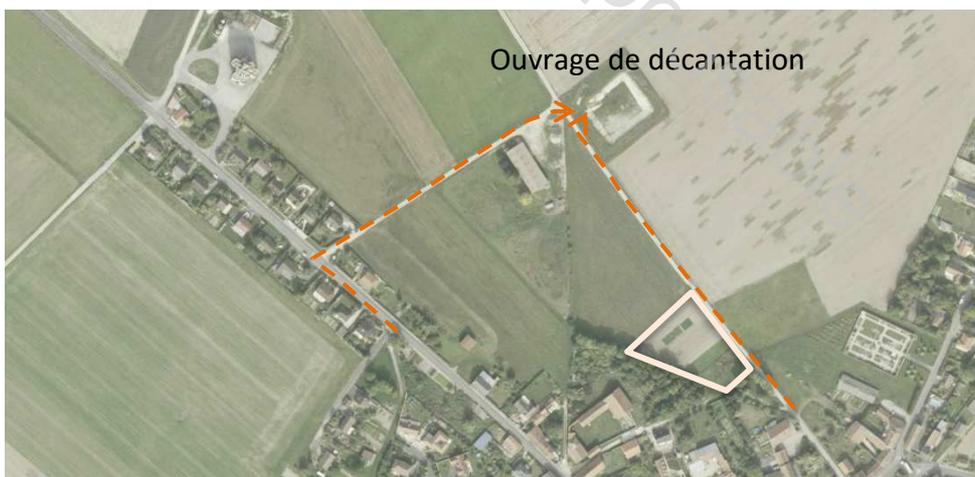
Zones humides

La zone est située à l'écart des secteurs potentiellement humides.

Cycle de l'eau

Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone 1AU. La zone n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.

La zone est située en bordure ouest du réseau d'eaux pluviales menant à l'ouvrage de décantation situé juste au nord.



--- Réseaux d'eaux pluviales

Paysage

Située en continuité de zone urbaine et à l'écart des axes routiers structurants du territoire, la zone concernée par l'OAP est isolée visuellement des environs. Concernant les vues plus lointaines, la taille de la zone la rend discrète. Par le nord, le regard est toutefois attiré par le lotissement récent implanté juste à côté, sans transition avec la plaine agricole.

Patrimoine

Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m². Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.

Biodiversité

Aucun milieu naturel remarquable n'est situé à proximité de la zone 1AU.

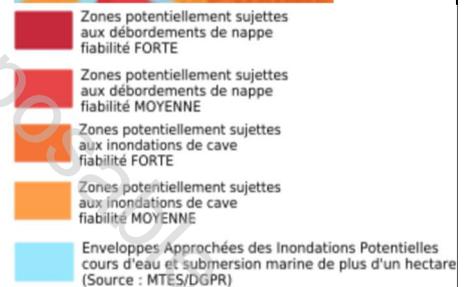
Une continuité d'espaces verts et de jardins est située juste au sud de la zone. L'espace vert municipal est arboré et accueille un hôtel à insectes (photo ci-contre). La partie nord-ouest des terrains est actuellement cultivée. La partie sud-est est en délaissé agricole.



Risques majeurs

Remontée de nappes :

D'après le BRGM, la zone concernée est potentiellement sujette aux inondations de caves (fiabilité moyenne). Selon la carte du BRGM, l'altitude des plus hautes eaux de la nappe de la craie pour l'année 2002 est de 86 m. La zone est inclinée vers le nord-ouest avec une altitude maximale de 89,5m et une altitude minimale de 88m. Par conséquent, la partie nord-ouest de la zone est la plus vulnérable aux inondations de cave



Retrait et gonflements des argiles :

Zone concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

Nuisances

La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées.

Pollution des sols

Pas de pollution des sols référencée sur la zone

Énergie et émissions de GES

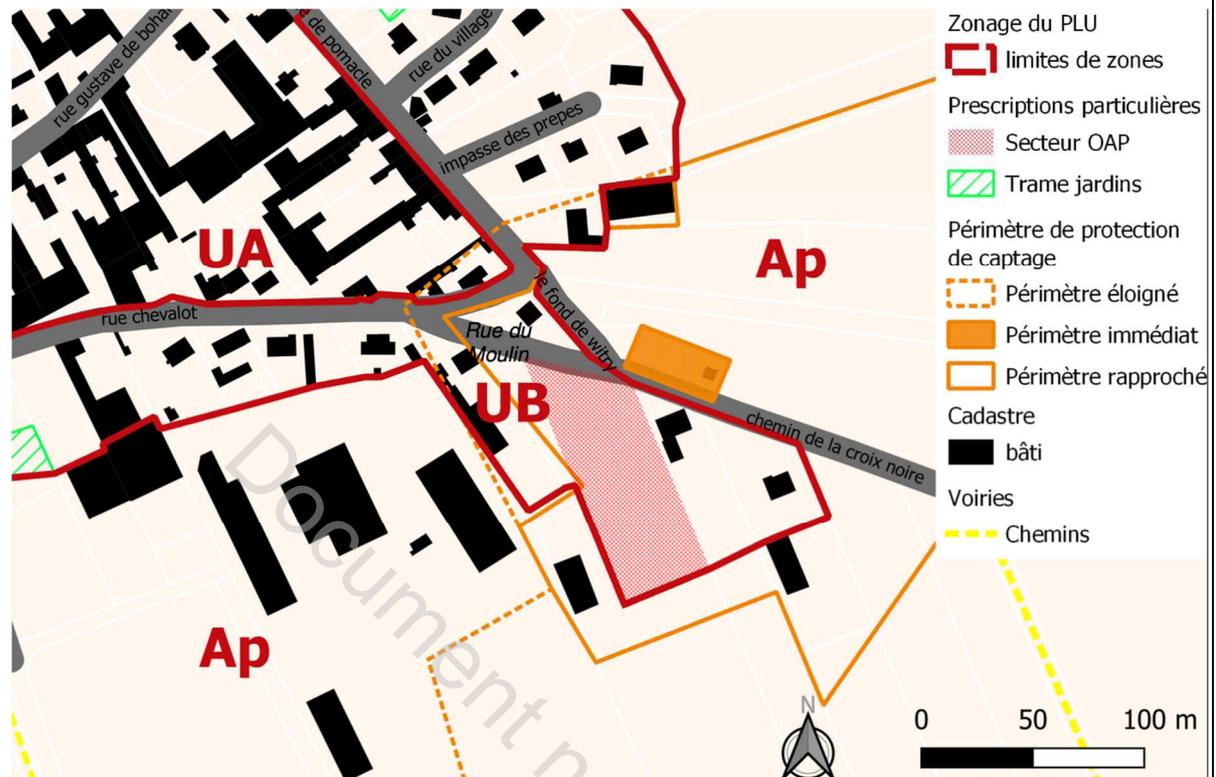
Non significatif

Qualité de l'air

Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.

OAP 3 : Zone UB – RUE DU MOULIN

Description



La zone est située au sud-est de la zone urbaine, en « dent-creuse ». Elle concerne une superficie de 0,44 ha. Les terrains sont actuellement occupés par une exploitation agricole débouchant sur la rue du Moulin. La zone est vouée à accueillir un minimum de 5 nouveaux logements.



Zones humides

La zone est située à l'écart des secteurs potentiellement humides.

Cycle de l'eau

Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone 1AU. La zone n'est pas inondable par débordement de cours d'eau.

La zone concernée est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable. Les activités sur ce secteur doivent respecter la DUP concernant les périmètres de protection du captage.

Paysage
La zone étant située en dent creuse, elle s'inscrit dans un paysage à dominante urbaine. Depuis l'entrée de village par la RD30, à l'est, la zone est masquée par les bâtisses ainsi que par que par le talus du captage AEP qui forment un écran. Depuis la Route de Fresne, la zone concernée par l'OAP est masquée par une sapinière. Ainsi elle est globalement isolée visuellement.
Biodiversité
Aucun milieu naturel remarquable n'est situé à proximité. La zone est exploitée dans le cadre d'activités agricoles et s'inscrit en dent creuse. Aucun espace particulièrement attractif n'a été relevé.
Patrimoine
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m ² . Par conséquent, les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.
Pollution des sols
Pas de pollution des sols référencée sur la zone
Énergie et émissions de GES
Non significatif
Qualité de l'air
Absence de données, mais pas d'indication d'une pollution particulière.
Nuisances
La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées
Risques majeurs
<p>Risque inondation : D'après le BRGM, la zone concernée est potentiellement sujette aux inondations de caves (fiabilité forte). Selon la carte du BRGM, l'altitude des plus hautes eaux de la nappe de la craie pour l'année 2002 est de 80 à 90m. La zone est relativement plane, à une altitude d'environ 100m NGF.</p> <p>Retrait et gonflements des argiles : La partie ouest est concernée par un aléa nul à faible de retrait-gonflement des argiles.</p>
 <p> Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare (Source : MTES/DGPR) </p>

c. Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par un secteur de projet en zones 1AU et U hors OAP

Le PLU de Fresne-lès-Reims comprend plusieurs projets à réaliser dans le cadre de son application mais qui ne font pas l’objet d’OAP. Il s’agit

- De projets de densification localisés au niveau de dents creuses ;
- De projets en extension localisés en limite de zone urbanisée.

Le territoire de Fresne-lès-Reims compte 7 dents creuses et un secteur en extension qui sont numérotés sur le plan suivant :



Secteur	Numéro dent creuse	Enjeux identifiés
Centre bourg	DC29 DC25	<p>Risques naturels : zones concernées par l’aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne)</p> <p>Sensibilités écologiques : DC29 située à proximité de la trame « jardins ». Elle est cependant clôturée par un mur.</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d’un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m².</p>

Nord-ouest	DC30	<p>Risques naturels : zone concernée par l'aléa remontée de nappe pour des débordements de nappe (fiabilité moyenne)</p> <p>Nuisances et risques anthropiques : zone située le long de la RD30 (rue de la vallée), axe fréquenté, notamment par des poids lourds.</p> <p>Sensibilités écologiques : Milieux semi-ouverts perméables à la petite faune et potentiellement favorables à l'avifaune (oiseaux) et à l'entomofaune (insectes).</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000m².</p> <p>Zones humides : Une étude « zones humides » sur la zone a permis de démontrer l'absence de ce type de milieu sur la DC30.</p>
Nord -est	DC23 DC27	<p>Risques naturels : zones concernées par l'aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne à forte).</p> <p>Nuisances et risques anthropiques : DC27 située le long de la RD74, voie desservant aussi l'unité de méthanisation (environ 800m)</p> <p>Sensibilités écologiques : Milieux ouverts plus ou moins spontanés et avec quelques arbres, à proximité de la « trame jardins » ou de franges à conserver.</p> <p>Sensibilités archéologiques : DC23 située dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m². Ce seuil est fixé à 2000m² pour la DC27</p>
Sud	DC35	<p>Risques naturels : zone concernée par l'aléa remontée de nappe pour des débordements de nappe (fiabilité moyenne).</p> <p>Patrimoine et paysage : Zone visible en l'entrée de ville sud-ouest, sur la RD74</p> <p>Sensibilités écologiques : Milieux ouverts plus ou moins spontanés et avec quelques arbres, à proximité de franges à conserver.</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000m².</p>
Est	DC24	<p>Risques naturels : zones concernées par l'aléa remontée de nappe pour des inondations de cave (fiabilité moyenne)</p> <p>Sensibilités écologiques : zone située à proximité de la trame « jardins ». En elle-même, elle est occupée par quelques arbres sur sa partie nord-ouest. Son intérêt est cependant limité par la présence d'un mur d'enceinte</p> <p>Sensibilités archéologiques : Dents creuses situées dans une zone affectée d'un seuil de surface concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m².</p>

d. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé

Les emplacements réservés (ER) sont établis au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion de services publics. Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques. Ainsi, tout comme pour les zones AU et U, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Pour le présent PLU, deux emplacements réservés sont projetés. Le but est de créer une liaison douce de part et d'autre de la route départementale.

Emplacement réservé	Superficie (en m ²)	Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable
1-Voirie côté Ouest	1 912	Chemin d'AF
2-Voirie côté Est	3 728	Chemin d'AF et léger débordement sur des parcelles privées agricoles.

e. Caractéristiques des Espaces Boisés Classés (EBC)

La commune de Bourgogne-Fresne est couverte par environ 32,7 ha de boisements, dont 5,3 ha de sapinières. Les boisements représentent environ 1,2% du ban communal et 80% des milieux naturels et semi-naturels.

Les boisements les plus importants sur le territoire de Fresne-lès-Reims sont les plantations au lieu-dit « Varlager », au nord de la commune déléguée, les boisements du Fort de Fresne ainsi que les deux petits bois situés au sud, au lieu-dit « Le Goupil ».

Le couvert boisé représente un enjeu local mais aussi départemental puisqu'il ne représente que 16,6% de la Marne. Dans ce contexte, la commune classe 5,71 ha des boisements de Fresne-lès-Reims en EBC.

Cette inscription en EBC de ces boisements permet de renforcer leur préservation.

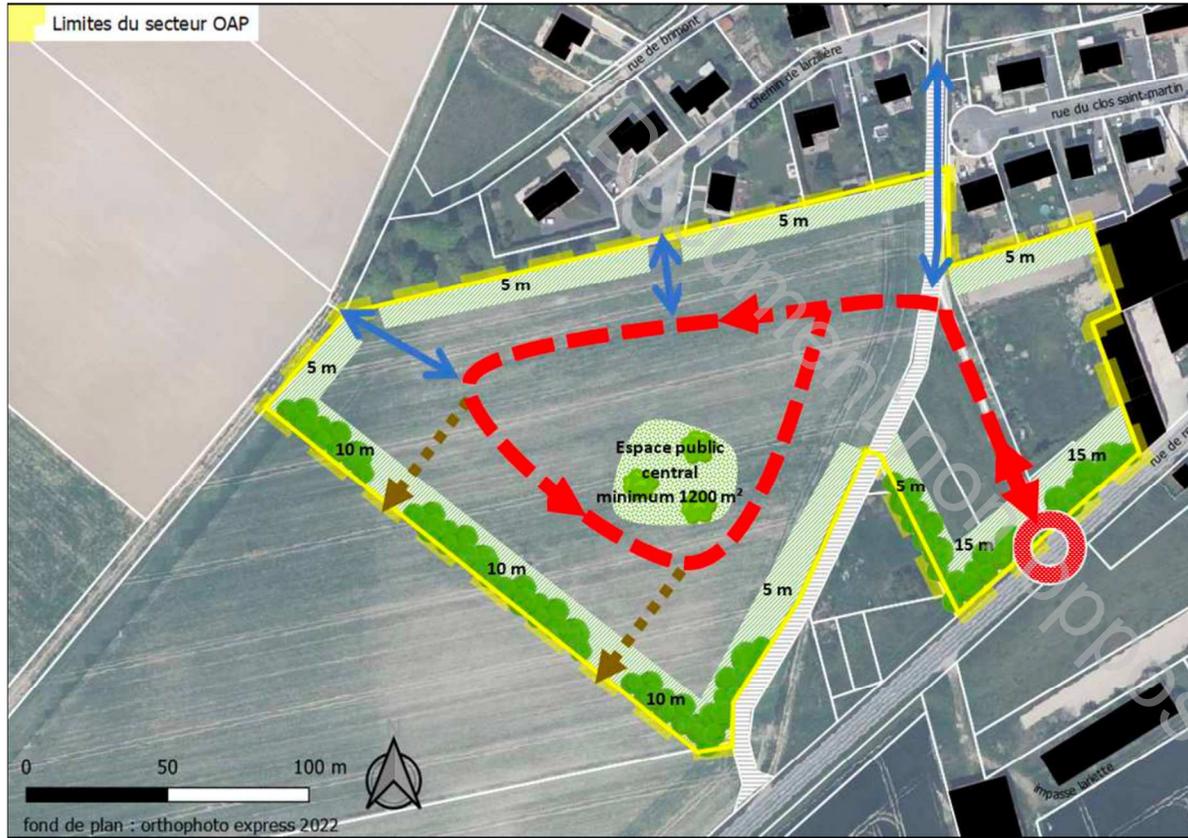
3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000

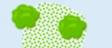
Le projet d'élaboration du PLU de Fresne-lès-Reims peut avoir des conséquences notables prévisibles sur l'environnement pour lesquelles des mesures d'évitement, réduction et compensation doivent être mises en œuvre. Ces éléments sont décrits dans les prochaines parties, selon le type de projets (OAP, zone AU/U sans OAP, ER...).

a. Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidences prévisibles ainsi que les mesures permettant d'éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives sont présentées sous forme d'un tableau après les schémas d'aménagement prévisionnel des OAP.

OAP n°1 : Zone AU – Route de Reims



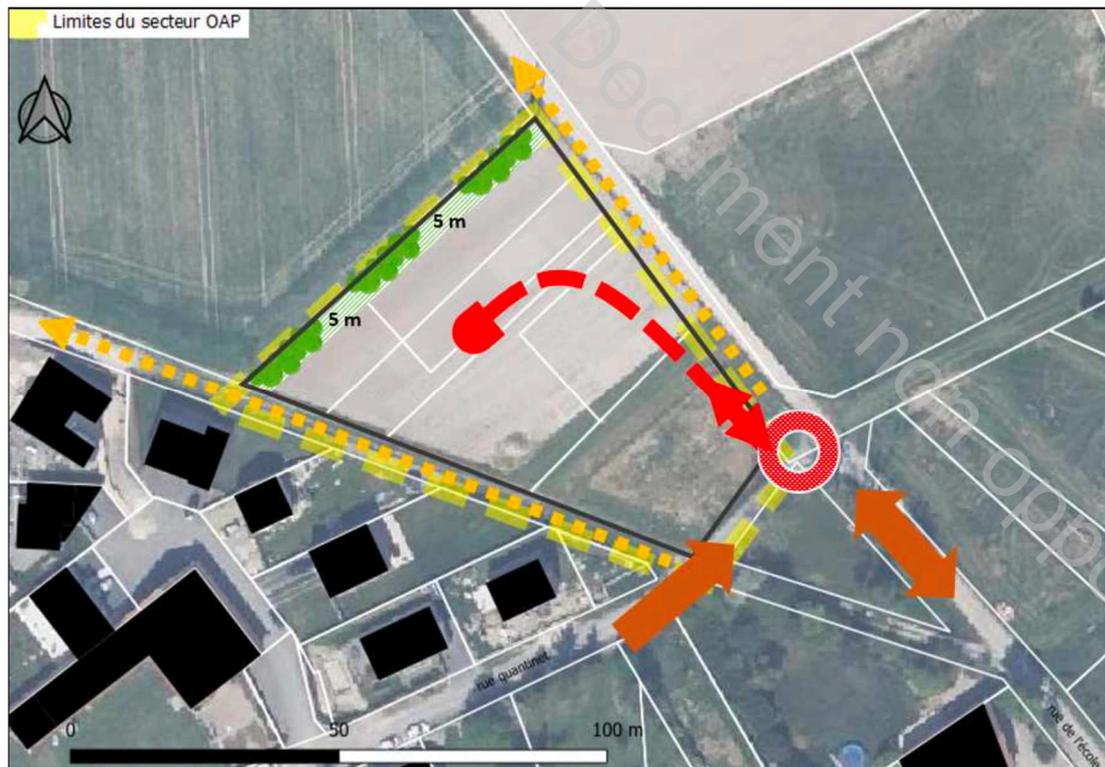
-  Principe de desserte de la zone AU (*sens de circulation indicatif*)
-  Carrefour sur la départementale à aménager et à sécuriser (*entrée d'agglomération à déplacer avant ce carrefour*)
-  Chemin communal à conserver
-  Cheminements piétons/cycles à créer
-  Principe de préservation de 2 liaisons dans l'éventualité d'une extension du quartier (*largeur minimale de 9 mètres*)
-  5 m Espace de transition à créer avec les zones agricoles et les propriétés voisines trame jardin à créer (*sur une profondeur allant de 5 à 15 mètres selon schéma*)
-  Principe de plantation de haies, d'arbustes et d'arbres de haut jet en essences locales mélangées
-  Espace vert commun à créer en cœur d'îlot (surface minimale de 1200 m²)

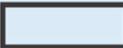


OAP 1 : Zone 1AU – ROUTE DE REIMS			
Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 3,38 ha		Densification du bâti pour limiter la consommation foncière (16 logements par hectare). Possible phasage de l'aménagement	
Perception visuelle depuis les abords du projet et depuis l'entrée sud-ouest du village		Aménagements paysagers et notamment plantation de haies, d'arbres et d'arbustes au niveau de la frange sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif depuis l'entrée du village. Création d'espaces de transition et d'un espace vert permettant de préserver le cadre de vie et les perceptions du village.	
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 3,38 ha.		Aménagements paysagers permettant de limiter l'imperméabilisation. Les largeurs des espaces de transition et la surface en espace vert commun prescrites dans le schéma d'aménagement permettront d'éviter l'imperméabilisation de près de 1,6ha. Coefficient de « Pleine Terre » de 50% minimum pour les nouvelles constructions.	
Incidence sur la biodiversité et la trame verte locale : Destruction de milieux semi-ouverts potentiellement intéressants pour la biodiversité telle que l'avifaune.		Évitement d'un secteur d'environ 3 200m ² au sud de l'OAP occupé par des milieux spontanés favorables à la biodiversité. Aménagements paysagers et notamment plantation de haies, d'arbres et d'arbustes au niveau de la frange sud de l'OAP ainsi que d'espaces de transition sur tout le pourtour permettant de former une continuité écologique avec les jardins et franges avoisinantes.	à
Augmentation du trafic sur la RD 74 (Rte de Reims), au niveau de l'entrée sud-ouest du village, et sur le chemin de Larzillière, débouchant sur la RD30 (Rte de la vallée) ainsi que des besoins en stationnement. (60 véhicules à raison de 2 par logement)		Insertion du projet sur le maillage existant et notamment le chemin communal transversal ainsi que le chemin agricole à l'ouest. Création de cheminements piétons/cycles distincts des accès pour véhicules motorisés. Sécurisation de la desserte au niveau de l'intersection avec la RD74. Création de stationnement privé correspondant aux besoins des constructions et en dehors des voies nouvelles et stationnement ouvert au public à raison d'une place pour 3 lots.	
Exposition d'une population nouvelle aux nuisances de l'élevage situé au sud ainsi qu'à la route départementale 74.		Aménagements paysagers et notamment plantation de haies, d'arbres et d'arbustes au niveau de la frange sud de l'OAP ainsi que d'espaces de transition sur tout le pourtour permettant de former un écran et de réduire les nuisances.	
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ² ou 2 000m ² selon les secteurs.		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Production d'au moins 30 logements			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

OAP n°2 : Zone AU – Chemin de Saint-Etienne



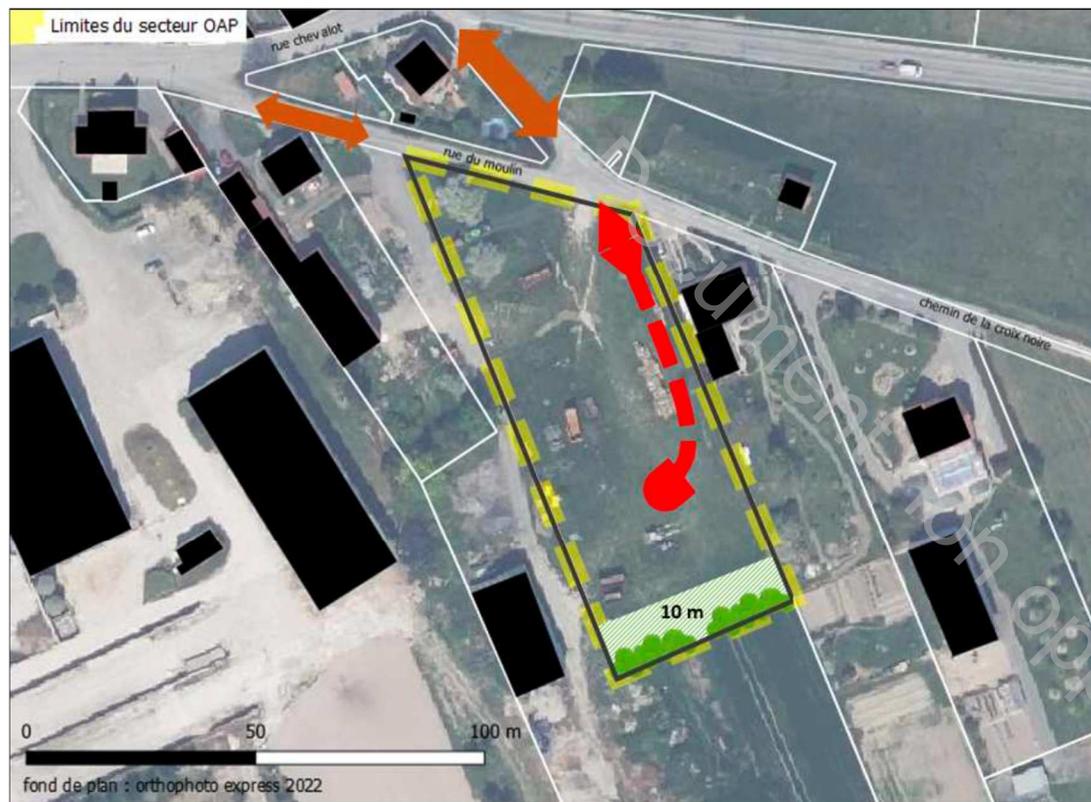
-  Principe de desserte de la zone AU (*sens de circulation indicatif*)
intègre les cheminements piétons/cycles à créer
-  Carrefour sur les voies publiques à aménager et à sécuriser
-  Chemins à conserver desservant les zones agricoles
-  Accès publics existants
-  Périmètre aménageable
-  5 m
Espace de transition à créer avec les zones agricoles (*sur une profondeur de 5 mètres selon schéma*)
-  Principe de plantation de haies et d'arbustes en essences locales mélangées
-  Principe d'aire de retournement

OAP n°2 : Zone 1AU – CHEMIN DE SAINT-ETIENNE

Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Consommation foncière de 0,45 ha	FAIBLE	Utilisation des voies existantes Densification du bâti pour limiter la consommation foncière (16 logements par hectare).	FAIBLE
Perception visuelle depuis le nord du village	FAIBLE	Aménagements paysagers et notamment plantation de haies d'arbustes au niveau de la frange nord de l'OAP permettant de former un écran qualitatif Création d'espaces de transition et d'un espace vert permettant de préserver le cadre de vie et les perceptions du village.	FAIBLE
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,45 ha.	FAIBLE	Aménagements paysagers permettant de limiter l'imperméabilisation. La largeur des espaces de transition prescrite dans le schéma d'aménagement permettra d'éviter l'imperméabilisation de plus de 360m². Coefficient de « Pleine Terre » de 50% minimum pour les nouvelles constructions.	FAIBLE
Augmentation du trafic sur la rue de l'école et des besoins en stationnement (+10 véhicules à raison de 2 par logement)	FAIBLE	Insertion du projet sur le maillage existant et notamment la rue de l'école et la rue Quantinet. Sécurisation du carrefour entre la rue Quantinet, la rue de l'école et la desserte de la zone AU. Création de stationnement privé correspondant aux besoins des constructions et en dehors des voies nouvelles et stationnement ouvert au public à raison d'une place pour 3 lots.	FAIBLE
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m².	FAIBLE	Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	FAIBLE
Production d'au moins 5 logements	FAIBLE		FAIBLE

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
-----------------------------	-------------------------------	------------------------------	--------------------------	------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

OAP n°3 : Zone UB – Rue du moulin



-  Principe de desserte de la zone AU (*sens de circulation indicatif*)
intègre les cheminements piétons/cycles à créer
-  Accès publics existants
-  Périmètre aménageable
-  10 m
Espace de transition à créer avec les zones agricoles (*sur une profondeur de 10 mètres selon schéma*)
-  Principe de plantation de haies et d'arbustes en essences locales mélangées
-  Principe d'aire de retournement



OAP n°3 : Zone UB – RUE DU MOULIN			
Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement	Intensité de l'incidence	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Imperméabilisation des sols pour la production de logements et les aménagements annexes (notamment la voirie) sur un secteur de 0,44 ha.		Projet localisé en zone urbaine. Aménagements paysagers permettant de limiter l'imperméabilisation. La largeur des espaces de transition prescrite dans le schéma d'aménagement permettra d'éviter l'imperméabilisation de plus de 500m². Coefficient de « Pleine Terre » de 50% minimum pour les nouvelles constructions. Phasage envisagé	
Urbanisation au contact des espaces agricoles		Aménagements paysagers et notamment plantation de haies d'arbustes au niveau de la frange sud de l'OAP permettant de former un écran qualitatif	
Augmentation légère du trafic sur la rue du moulin et le Fond de Witry, et des besoins en stationnement (+10 véhicules à raison de 2 par logement). Modification de l'intersection à laquelle se raccorde la zone.		Création de stationnement privé correspondant aux besoins des constructions et en dehors des voies nouvelles et stationnement ouvert au public à raison d'une place pour 3 lots.	
Constructions dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable		Les aménagements réalisés devront tenir compte des prescriptions liées au périmètre de protection du captage.	
Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2 000m².		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
Production d'au moins 5 logements			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
-----------------------------	-------------------------------	------------------------------	--------------------------	------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

b. Incidences des secteurs concernés par l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue, trame jardins et espaces de transition » sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

La partie de l'OAP concernant la préservation et la valorisation de la Trame Verte et Bleue, n'a pas d'incidence sur le territoire de Fresne-lès-Reims puisqu'aucun réservoir ni aucun corridor écologique n'y est identifié.

Concernant la partie « trame jardin », l'OAP a des incidences positives sur les enjeux écologiques, patrimoniaux et paysagers. Plus précisément, elle permet de développer ou de préserver :

- une connexion écologique entre les jardins,
- les milieux favorables pour la biodiversité et particulièrement les milieux semi-ouvert,
- les perceptions visuelles de la commune déléguée.

L'incidence positive concerne alors à la fois le cadre de vie, la biodiversité (circulation des espèces, milieux favorables à la reproduction, au nourrissage et à la survie de ces espèces), et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

La partie concernant les espaces de transition permet de préserver, et renforcer la qualité paysagère au niveau de l'interface entre la zone urbaine et les étendues agricoles. Elle permet de valoriser les vues sur le village depuis les points plus ou moins lointains et principalement depuis les entrées de village en évitant l'impression de rupture visuelle. Bien que les plantations ou les haies et petits boisements ont un intérêt pour la faune, les incidences positives de cette partie de l'OAP concerne principalement le cadre de vie.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

c. Incidences des secteurs de projet classés en AU et U hors OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les projets présentés au PADD sont planifiés sur le moyen-terme et ne sont donc pas encore bien définis. Les mesures présentées sont donc davantage à considérer comme des orientations, à affiner lorsque les projets seront plus avancés. Ces mesures jouent ici un rôle de points de vigilance sur des incidences déjà envisageables en l'état actuel des projets. Elles sont suggérées au regard du projet et de sa destination.

Une étude de densification a été réalisée à l'échelle de la commune de Bourgogne-Fresne. Elle a permis d'identifier sur le territoire de Fresne-lès-Reims les secteurs de dents creuses. Ce sont plus de 0,8 ha qui ont été recensés (sans prendre en compte la rétention foncière) pour la production, après application d'un coefficient de rétention foncière de 6 logements.

Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ces zones ainsi que les mesures ERC proposées sont développées ci-après :

Secteur	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Intensité	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement	Intensité résiduelle
Centre bourg	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales.	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 2 logements, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant de 0,5 pour la DC25 et de 0,1 pour la DC29.			
	Secteurs bien desservis par les différents réseaux			
Nord-ouest	Exposition aux nuisances de la RD30		Orientation du PADD pour favoriser un contournement du village	
	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts en limite de zone urbaine		Proposition de frange à créer au contact des espaces agricoles figurée dans l'OAP thématique. Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UB et notamment coefficient de pleine terre (50%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale.	
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernant tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 6 logements, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant de 0,3			
	Secteurs bien desservis par les différents réseaux			
Nord-est	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts en limite de zone urbaine		Figuration de franges à conserver en limite de zone urbaine dans l'OAP thématique. Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UB et notamment coefficient de pleine terre (50%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale.	

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

Nord-est	Exposition de la DC27 aux nuisances de la RD74 desservant aussi l'unité de méthanisation		Orientation du PADD pour favoriser un contournement du village	
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ² pour la DC23 et de 2 000m ² pour la DC27		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 4 logements, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant de 0,7 pour les deux DC			
	Secteur bien desservi par les différents réseaux			
Sud	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts en limite de zone urbaine Visibilité depuis l'entrée de village par la RD74		Figuration de franges à conserver en limite de zone urbaine dans l'OAP thématique. Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UB et notamment coefficient de pleine terre (50%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale.	
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 1 logement, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant de 0,1 Secteur bien desservi par les différents réseaux			
Est	Urbanisation de milieux ouverts ou semi-ouverts en zone urbaine		Dispositions relatives au traitement environnemental et paysager en zone UB et notamment coefficient de pleine terre (50%) et « Il devra être planté au minimum 1 arbre à haute tige par tranche de 150 m ² de terrain libre de toute construction. (...) Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale et à la gestion de l'eau pluviale.	
	Augmentation de l'imperméabilisation des sols		Coefficient Pleine Terre Nombreuses dispositions prévues par le règlement écrit et générales à l'ensemble des zones concernant la gestion des eaux pluviales	
	Zone affectée d'un seuil de surface et concernent tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500m ² .		Les dossiers relatifs à certaines procédures d'aménagement du territoire (demandes de permis de construire, d'aménagement, ...) seront automatiquement transmis au Préfet pour instruction en fonction des zones et seuils de surface définis.	
	Construction de maximum 1 logement, le coefficient appliqué à l'étude PLU étant de 0,3 Secteur bien desservi par les différents réseaux			

Incidence négative FORTE	Incidence négative MODEREE	Incidence négative FAIBLE	Incidence TRES FAIBLE	Incidence positive FAIBLE	Incidence positive MODEREE	Incidence positive FORTE
--------------------------	----------------------------	---------------------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	--------------------------

Projet d'équipement public

Les équipements actuels seront maintenus. Aucune construction de nouvel équipement public n'est en projet sur le territoire de Fresne-lès-Reims.

d. Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Trois Emplacements Réservés (ER) sont projetés dans ce présent PLU. Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur ces zones ainsi que les mesures ERC proposées sont développées ci-après :

Désignation de l'ER	Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU	Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire/compenser	Incidence résiduelle
1 - Voirie côté Ouest 2 - Voirie côté Est	Imperméabilisation d'une petite surface	Surlargeur de l'emplacement réservé pour recréer un chemin d'AF au niveau de l'ER 2 (coté est)	
	Consommation de près de 6 000m ² d'espaces agricoles dont des chemins d'AF		
	Conflits d'usage entre la profession agricole et les usagers de modes de déplacement doux		
	Sécurisation des usagers de la voie pour des déplacements doux		
	Développement des cheminements doux		

e. Incidences des Espaces Boisés Classés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées

Le présent PLU a inscrit une superficie de 5,71 ha de boisements en Espaces Boisés Classés, soit près de 20% des boisements du territoire de Fresne-lès-Reims. Le classement des zones boisées présente une incidence positive forte sur le paysage et la biodiversité qui est à la fois locale et régionale, ponctuelle et à long terme.

4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Adaptation aux changements climatiques	<p>1.1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé</p> <p>1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances</p> <p>1.6. Préserver la ressource en eau</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p>	<p>Pour les OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ objectif de limitation de l'imperméabilisation traduit notamment par une forte végétalisation et un coefficient de Pleine Terre. ◦ gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice <p>- OAP thématique trame verte et bleue, espaces de transition et trame jardins</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètre du champ captant de Fresne (hors zone urbaine) en secteur Ap - Identification des zones à dominante humide au PLU - Classement en zone naturelle (N) et identification en "espaces boisés classés" des zones boisées présentes sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre dans l'ensemble des zones du PLU ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement applicable dans toutes les zones du PLU ; - Interdiction des travaux pouvant porter atteinte aux zones potentiellement humides identifiées aux documents graphiques (zones A et N) ; - Règlement de la zone N interdisant toute construction (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés) ; - Interdiction des défrichements dans les espaces boisés classés (EBC). 	++
Réduction des gaz à effet de serre	<p>4.3. Développer les liaisons douces</p> <p>4.4. Préserver les liaisons douces existantes</p> <p>4.5. Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics</p>	/	<p>Emplacements réservés permettant l'aménagement d'une liaison douce facilitant les déplacements entre les deux villages de Bourgogne et de Fresne-lès-Reims</p>	/	+
Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat	<p>3.3. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation</p>	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (en façade et couverture) sont possibles en zone UA et UB et conditionnés (hors domaine public, insertion soignée...) - La rénovation est conditionnée par la préservation des caractéristiques du patrimoine architectural présent sur la commune 	+
Développement des énergies renouvelables	<p>3.3. Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation</p>	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (en façade et couverture) sont possibles en zone UA et UB et conditionnés (hors domaine public, insertion soignée...) 	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Changement du système de déplacements	<p>4.3. Développer les liaisons douces</p> <p>4.4. Préserver les liaisons douces existantes</p> <p>4.5. Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics</p>	<p>OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements réalisés donneront la priorité à l'apaisement des circulations, en favorisant les voies partagées - Des liaisons piétons/cycles (avec une emprise minimale de 3 m de largeur) sont prévues dans les schémas d'aménagement des OAP n°1 sur Fresne. - La préservation des circulations agricoles et des chemins ruraux est assurée 	<p>Emplacements réservés n°1 et 2 permettant l'aménagement d'une liaison douce entre les bourgs de Bourgogne et Fresne-lès-Reims</p>	<p>Règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions en zones 1AU, UA et UB.</p>	++
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	<p>1.1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé</p> <p>1.4. Développer les équipements et les espaces publics sur des sites stratégiques</p> <p>3.4. Prévoir de nouvelles zones d'habitat en cohérence avec le zonage d'assainissement et les réseaux publics existants et déjà aménagés</p>	<p>OAP sectorielles qui englobent des zones d'extension en zone "AU" et des dents creuses en zone "UB" pour assurer une cohérence globale dans l'urbanisation (desserte, phasage, traitement paysager...)</p>	<p>Classement de 5,71 ha en EBC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation des usages, affectation des sols, constructions et activités en zone A et plus spécifiquement dans les sous-secteurs Am, Ax, et Ap ; - Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions). 	++
Préservation de la ressource en eau	<p>1.6. Préserver la ressource en eau</p>	<p>OAP sectorielles : Gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière génératrice.</p>	<p>Figuration des périmètres de protection du captage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre défini dans l'ensemble des zones ; - Infiltration à la parcelle recherchée dans les dispositions générales du règlement ; - Les conditions de desserte par les réseaux (eau potable, assainissement, eau pluviale...) sont définies dans les dispositions générales du règlement de PLU. 	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Nature ordinaire	<p>1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p> <p>2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques</p> <p>2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité</p>	<p>- lutte contre l'imperméabilisation des sols faisant partie des enjeux à prendre en compte dans l'aménagement des secteurs d'OAP sectorielle.</p> <p>- OAP thématique Trame Verte et Bleue, trame jardins et espaces de transition</p>	<p>-Zones naturelles classées N au plan de zonage ;</p> <p>-Figuration des Espaces Boisés Classés (EBC) ;</p> <p>-Certains cœurs d'îlots, fonds de jardins sont identifiés dans la trame jardins</p>	<p>- Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions).</p> <p>- Obligations de plantations d'accompagnement aux abords des constructions nouvelles en zone urbaine, AU et A, selon une composition paysagère soignée et adaptée</p> <p>- Cette composition privilégiera la contiguïté avec les espaces libres des terrains voisins et doit participer à l'amélioration de la trame végétale</p> <p>- Règlement affecté à la trame jardins</p> <p>- Protection fixée au code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés (EBC).</p>	+++
Restauration des continuités écologiques	<p>2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques</p> <p>2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité</p> <p>2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles</p> <p>2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité</p>	<p>- OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue, la trame jardins et les espaces de transition</p> <p>- Dans la trame jardins, certaines extensions ou nouvelles constructions sont autorisées tout en respectant une transition paysagère en tissus urbain diffus : continuité de jardins, filtres végétaux, implantation du bâti laissant passer la faune, clôtures perméables à la petite faune ;</p> <p>- OAP sectorielles en connexion avec l'OAP thématique TVB ;</p> <p>- Prescriptions concernant les aménagements et espaces verts abordant notamment la végétalisation et les espaces de transition.</p>	<p>Identification des zones à dominante humide, des espaces boisés classés (EBC) et de la trame jardins au zonage du PLU</p>	<p>- Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions) ;</p> <p>- Règlement affecté à la trame jardin ;</p> <p>- Protection fixée au code de l'urbanisme pour les espaces boisés classés (EBC).</p> <p>- règles relatives aux zones de continuité écologiques identifiées sur le règlement graphique.</p> <p>- règles relatives aux zones humides identifiées sur le règlement graphique.</p>	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Entrée de ville	1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets 4.4. Sécuriser et aménager les voies de circulation	Prise en compte des entrées de bourgs dans les orientations d'aménagement des OAP sectorielles	/	/	++
Paysage naturel et urbain	1.2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets ; 1.3. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité 2.1. Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité 2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques 2.3. Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité 6.4. Développer les loisirs et le tourisme	- Des OAP orientent l'aménagement des zones d'extension (en zones "UB" ou "AU") localisées aux entrées de bourg ; - OAP thématique "TVB, trame jardins et espaces de transition" permet d'intégrer les préoccupations paysagères ; - Des orientations en matière d'aménagement paysager et d'espaces verts dans les OAP sectorielles.	- Zone tampon Ap permettant de préserver les entrées de bourg et les perspectives paysagères sur le village. - Identification des espaces boisés classés (EBC) et de la trame jardins dans les plans de zonage - Les plantations réalisées devant les bâtiments agricoles à Fresne (D74 en direction de Bétheny) ont été classés en espaces boisés classés (EBC)	- Rappel pour l'ensemble des zones : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » - Dispositions relatives aux réalisations d'espaces libres et de plantations, aux espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, ainsi qu'aux trames de jardins. - Interdiction de construire en zone N (sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous conditions) ; - Règlement affecté à la trame jardin ; - Protection fixée au code de l'urbanisme pour les EBC. - Dispositions relatives aux zones 1AU et plus globalement en zone UA et UB avec entre autres : o obligation d'accompagner les constructions de plantations dans l'ensemble des zones urbaines sauf N et d'appliquer un coefficient de pleine terre (espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales) ; o règles de volumétrie et d'implantation des constructions ; o règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et particulièrement les « porches, portes cochères et chartil » en zones UA et UB ; o règles esthétiques pour les façades principalement. o règles relatives au traitement environnementale et paysager des espaces non-bâtis et des abords des constructions et en particulier, coefficient de pleine terre fixant pour chaque zone la part de la surface de la parcelle	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
				<ul style="list-style-type: none"> à conserver en espace de pleine terre, permettant la libre infiltration des eaux pluviales. - Des règles spécifiques pour les "porches, portes cochères et chartils" (article 5.6. des zones UA et UB) 	
Prévention des risques technologiques	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances 2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles	/	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres d'éloignement des ICPE identifiés dans les zonages - Un seul secteur (Am) identifié pour le développement de la méthanisation agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des ICPE soumises à autorisation et enregistrement dans les zones UA, UB ; - Interdiction de toutes ICPE en Ap. ; - ICPE possibles dans la zone A sous réserve de ne pas engendrer de risques ou nuisances ; - Interdiction des éoliennes de +12m dans l'ensemble des zones du PLU. 	++
Prévention des risques naturels	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances	/	/	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de pleine terre défini dans l'ensemble des zones - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les règles générales du règlement de PLU 	+
Prévention des nuisances	1.5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances 2.4. Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - L'OAP thématique qui vise les espaces de transition fixe des objectifs de traitement des abords des bâtiments agricoles et d'intégration des constructions dans le paysage 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un secteur Ap tampon d'1 km autour des zones d'habitat, dans lesquelles les activités susceptibles d'apporter des nuisances supplémentaires sont interdites ; - Périmètres d'éloignement des ICPE identifiés dans les zonages ; - Un seul secteur (Am) identifié pour le développement de la méthanisation agricole 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des ICPE soumises à autorisation et enregistrement dans les zones UA, UB - Interdiction de toutes ICPE en Ap. - ICPE possibles dans la zone A sous réserve de ne pas engendrer de risques ou nuisances - Plantations d'accompagnement aux abords des constructions en zone A - Interdiction des éoliennes de +12m dans l'ensemble des zones du PLU 	++
Réduction des déchets	/	/	/	/	-

5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal de Bourgogne-Fresne. Dans un périmètre de 10 kilomètres autour de la commune sont recensés 2 sites.

Le site le plus proche est distant de 6 km : il s'agit de la ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » (FR2100274).

Les habitats d'intérêt du site sont des marais et des pelouses sèches. Leur qualité est liée à la géologie : ils se développent sur des niveaux sableux du tertiaire qui, lorsqu'ils ne sont pas boisés permettent l'apparition de pelouses sur sables, tantôt enrichis en calcaire, tantôt décalcifiés ce qui permet une différenciation floristique importante et par conséquent l'accueil d'une entomofaune variée. Des niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables situés dans des dépressions permettent la formation de marais alcalins.

La commune de Bourgogne Fresne repose sur un faciès géologique différent de celui faisant l'intérêt de la ZSC. Les habitats et milieux naturels liés à cette géologie ne se retrouvent pas sur la commune. Le PLU de Fresne-lès-Reims n'aura pas d'incidence sur l'intégrité du site Natura 2000 ZSC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »

Le second site recensé est une ZPS « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » (FR2112005).

Il s'agit d'un site particulièrement intéressant pour l'avifaune, en raison de milieux alluviaux liés à la vallée de l'Aisne. Les prairies de fauche y sont nombreuses et revêtissent une importance particulière pour les cigognes (noires et blanches).

Le territoire communal de Bourgogne-Fresne ne comporte pas de prairies humides favorables aux espèces visées par la ZPS.

Par conséquent, les habitats naturels touchés par les OAP (zones 1AU et UB), les dents creuses ainsi que les emplacements réservés ne sont pas de même nature que ceux étant visés par la désignation des sites Natura 2000.

Les projets d'aménagement portés par ce présent PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000. De plus, ils ne sont pas de nature à affecter les populations d'espèces communautaires du site Natura 2000.

Ainsi, les incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000. Le projet de PLU de Fresne-lès-Reims n'entraînera pas d'incidence directe ou indirecte prévisible sur le site Natura 2000 décrit dans cette évaluation environnementale.

E. EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

1. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD

L'explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD a été intégrée à la seconde partie du rapport de présentation du présent PLU nommée « justification des choix retenus ».

2. Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs

a. Déclinaison dans le règlement graphique

Différentes caractéristiques du règlement graphique du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme :
 - figuration de l'affectation des sols et notamment des zones d'extension 1AU,
 - figuration de la trame de jardins, figuration des sous-secteurs agricoles Ax, Am, et Ap créés pour réduire l'exposition aux risques et nuisances du silo, de l'unité de méthanisation et d'autres projets industriels potentiels à moins d'un kilomètre du village et ainsi préserver le cadre de vie,
 - figuration des OAP permettant un aménagement d'ensemble des projets d'urbanisme,
 - figuration des périmètres de protection du captage situé au sud-est du village.
- Orientations générales de paysage, de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques : Figuration des EBC, de la trame de jardins, des zones humides, et des zones N et A.
- Orientations générales concernant l'habitat : Figuration de la zone d'assainissement collectif
- Orientations générales concernant les transports et les déplacements : Figuration des emplacements réservés visant à créer une liaison douce entre Fresne-lès-Reims et Bourgogne.

- Orientations générales concernant les réseaux d'énergie, et le développement des communications numériques : ne se traduit pas dans le règlement écrit.
- Orientations générales concernant les équipements publics, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs : Figuration des zones A, Figuration de la zone Ns spécifique aux loisirs au niveau du Fort de Fresne.

b. Déclinaison dans le règlement écrit

Différentes caractéristiques du règlement écrit du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme :
 - limitation stricte des constructions dans les zones N et A,
 - dispositions spécifiques pour les zones agricoles en fonction de leurs enjeux (Ap, Ax, Am),
 - dispositions relatives aux zones 1AU et plus globalement en zone UA et UB avec entre autres :
 - obligation d'accompagner les constructions de plantations dans l'ensemble des zones urbaines sauf N et d'appliquer un coefficient de pleine terre (espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales) ;
 - règles de volumétrie et d'implantation des constructions ;
 - règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et particulièrement les « porches, portes cochères et chartil » en zones UA et UB ;
 - règles esthétiques pour les façades principalement.
 - règles relatives au traitement environnementale et paysager des espaces non-bâtis et des abords des constructions et en particulier, coefficient de pleine terre fixant pour chaque zone la part de la surface de la parcelle à conserver en espace de pleine terre, permettant la libre infiltration des eaux pluviales.
 - dispositions relatives à l'ensemble des zones visant les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Orientations générales de paysage, de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques :
 - rappel pour l'ensemble des zones : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »
 - règles relatives aux zones de continuité écologiques identifiées sur le règlement graphique.
 - règles relatives aux zones humides identifiées sur le règlement graphique.
 - dispositions relatives aux réalisations d'espaces libres et de plantations, aux espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, ainsi qu'aux trames de jardins.

- Orientations générales concernant l'habitat :
 - En zones UA, UB et 1AU : « pourront être autorisés en toiture, sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches :
 - a) Les toitures végétalisées intensives sans exigence particulière de forme ou de pente,
 - b) Les dispositifs favorisant les énergies renouvelables de type panneaux photovoltaïques,
 - c) Les dispositifs de gestion et de récupération des eaux pluviales pour un usage domestique,
 - e) Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer l'isolation thermique et le caractère durable des constructions (constructions bois, constructions HQE, basse consommation, ...) »
 - en zone A Pour l'ensemble des constructions, les dispositifs favorisant les énergies renouvelables de type panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture ;
 - règles relatives aux stationnements dont les obligations en termes de locaux pour vélos .
 - dans l'ensemble des zones, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
- Orientations générales concernant les transports et les déplacements :
 - règles relatives aux stationnements dont les obligations en termes de locaux pour vélos.
 - conditionnement de nouvelles constructions ou extensions, aux voies existantes et aux nuisances induites, notamment liées aux poids lourds.
- Orientations générales concernant les réseaux d'énergie, et le développement des communications numériques : Dispositions générales à propos de la desserte par les réseaux et de leur aménagement.
- Orientations générales concernant les équipements publics, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs :
 - dispositions spécifiques pour les zones agricoles en fonction de leurs enjeux (Ap, Ax, Am),
 - dispositions relatives aux exploitations en zone urbaine.
 - dispositions relatives aux espaces de transition avec les espaces agricoles ;

c. Déclinaison dans les OAP

Différentes caractéristiques des OAP ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

- Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme :
 - OAP pour les projets de développement dont un secteur en zone urbaine (UB), permettant d'organiser l'urbanisation de ces secteurs à vocation résidentielle et notamment un phasage,
 - OAP connectées avec les réseaux existants.

- Création d'un espace vert public en cœur d'îlot d'un minimum de 1200m² prévu dans l'OAP n°1 ;
 - Prescription d'aménagements à réaliser dans l'OAP n°3 en tenant compte des prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée du captage.
 - Pour les OAP sectorielles, prescriptions concernant les aménagements et espaces verts abordant notamment la végétalisation, les espaces de transition et la nature des essences pour les plantations.
 - Pour les OAP sectorielles, dispositions relatives aux formes bâties (volumétries et modes d'occupation, vues) ;
 - Pour les OAP sectorielles, objectif de limitation de l'imperméabilisation traduit notamment par une forte végétalisation et un coefficient de Pleine Terre.
- Orientations générales de paysage, de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques :
 - Localisation des OAP sectorielles en dehors de milieux naturels ;
 - OAP thématiques sur la TVB avec trame de jardins ;
 - OAP sectorielles en connexion avec l'OAP thématique TVB ;
 - Prescriptions concernant les aménagements et espaces verts abordant notamment la végétalisation et les espaces de transition ;
 - Parmi les prescriptions des schémas d'aménagement prévisionnel des OAP : conservation des chemins desservant les zones agricoles.
- Orientations générales concernant l'habitat :
 - Dans les OAP sectorielles : dispositions relatives aux formes bâties (volumétries et modes d'occupation, vues) ;
 - Dans les OAP sectorielles : dispositions relatives à la desserte, circulation et aux stationnements.
- Orientations générales concernant les transports et les déplacements :
 - Dans les OAP sectorielles : dispositions relatives à la desserte, circulation et aux stationnements ;
 - Principes d'aménagements relatifs à la circulation dans les schémas d'aménagement prévisionnels ;
 - Principes d'aménagements relatifs aux circulations douces dans les schémas d'aménagement prévisionnels.
- Orientations générales concernant les réseaux d'énergie, et le développement des communications numériques : ne se traduit pas dans les OAP.
- Orientations générales concernant les équipements publics, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs : parmi les prescriptions des schémas d'aménagement prévisionnel des OAP : conservation des chemins desservant les zones agricoles.

F. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 6 ANS

1. Contexte

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU et, particulièrement, sur les aspects environnementaux et de développement durable. Les indicateurs de suivi sont à comparer à l'année de référence, année de l'approbation du PLU.

2. Présentation des indicateurs

Orientations générales du PADD...	Objectif	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	État actuel
<p>... des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme</p>	<p>1. Favoriser un développement urbain équilibré et maîtrisé</p> <p>2. Assurer un aménagement paysager de qualité dans les projets</p> <p>3. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité</p> <p>4. Développer les équipements et les espaces publics sur des sites stratégiques</p> <p>5. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances</p> <p>6. Préserver la ressource en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitats, activités économiques ; • Cohérence entre les projets prévus sur les terrains en dents creuses et les projets effectivement réalisés ; • Évolution démographique par rapport à l'objectif souhaité ; • Exposition aux risques et nuisances ; • Localisation et qualification du patrimoine et du petit patrimoine • État de la ressource prélevée sur la commune et sur celle d'Auménancourt 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Localisation et surfaces (ha) en densification, selon l'activité ; ✓ Localisation et surfaces (ha) en extension urbaine ; ✓ Rapport nombre de nouveaux logements / nombre de logements prévus ✓ Rapport nombre de nouveaux habitants / nombre prévus ✓ Proportion des surfaces proposées en densification (dents creuses) actuellement construites ; ✓ Nombre de nouveaux habitants ; ✓ Nombre de logements vacants ; ✓ Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour une rénovation du bâti sur des bâtiments existants ; ✓ Localisation et qualification des évènements d'inondation et de débordement de nappe en zone urbaine. ✓ Localisation et qualification des vues au niveau des monuments historiques et à leurs abords et localisation et qualification du petit patrimoine ✓ Bilan de l'ARS 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ / ✓ / ✓ / ✓ / ✓ 0% ✓ / ✓ 43 à Bourgogne-Fresne (INSEE 2019) ✓ / ✓ / ✓ / ✓ Conforme pour Auménancourt, non conforme sans restriction de consommation pour Fresne (pesticides (données 2023))

Orientations générales du PADD...	Objectif	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	État actuel
... de paysage, de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques	<ol style="list-style-type: none"> Protéger les espaces naturels et boisés ou compenser leur destruction afin de pérenniser la biodiversité Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB) et assurer les continuités écologiques Renforcer le cadre de vie des habitants et des travailleurs tout en maintenant des espaces favorables à la biodiversité Créer une zone tampon entre les zones urbanisées et les espaces agricoles Préserver les espaces affectés aux activités agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> Évolution du couvert boisé Évolution des surfaces agricoles Non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions ; Prise en compte du paysage et de la trame verte dans l'enveloppe urbaine. Aménagement paysager dans les zones en extension urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Superficie boisée ; ✓ Part de la surface en EBC conservée ; ✓ Superficie agricole ; ✓ Nombre de permis de construire rejetés pour non-respect des prescriptions portant sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère des nouvelles constructions ; ✓ Comparaison entre la carte de la TVB locale, des espaces de transition et de la trame « jardin » et la situation actuelle : franges et jardins conservés, franges et jardin d'intérêt nouvellement créés. ✓ Comparaison entre les schémas d'aménagement prévisionnels des OAP sectorielles et la situation actuelle (et notamment localisation des plantations) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 32,7 ha ✓ 100% ✓ 2503 ha d'après les données d'occupation du sol, 2548 ha d'après le zonage du PLU (données sur l'ensemble du territoire de Bourgogne-Fresne) ✓ / ✓ / ✓ /
... concernant l'habitat	<ol style="list-style-type: none"> Offrir une diversité de logements et adapter les logements aux besoins Prévoir des places de stationnement adaptées aux besoins Promouvoir un habitat durable, éco-construction et éco-rénovation Prévoir de nouvelles zones d'habitat en cohérence avec le zonage d'assainissement et les réseaux publics existants et déjà aménagés 	<ul style="list-style-type: none"> Évolution de l'offre du parc de logements ; Points noirs liés au stationnement Évolution des actions en faveur d'un habitat durable. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution des données sur le logement de l'INSEE (catégorie, type, statut d'occupation, taille) ; ✓ Localisation des points noirs liés au stationnement ; ✓ Actions en matière de requalification du bâti ancien ; ✓ Nature, localisation et nombre des opérations d'amélioration de l'habitat (ex : ravalement des façades, isolation thermique extérieure...). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voir rapport de présentation ✓ / ✓ / ✓ /
...concernant les transports et les déplacements	<ol style="list-style-type: none"> Sécuriser et aménager les voies de circulation Œuvrer pour la réalisation d'un contournement routier sur la commune Développer les liaisons douces Préserver les liaisons douces existantes Œuvrer pour privilégier l'utilisation des transports publics Œuvrer contre les flux routiers dans les traversées des bourgs, liés au transport de marchandises 	<ul style="list-style-type: none"> Profil des aménagements créés pour les accès aux nouvelles zones ; Évolution du trafic au sein du village ; Offre en cheminements piétons/cycles et fréquentation ; Fréquentation des transports en commun interurbains 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Localisation, typologie, comparaison avec les schémas d'aménagement prévisionnels des OAP sectorielles des aménagements créés pour les accès aux nouvelles zones ; ✓ Retours sur la sécurité sectorielles des aménagements créés pour les accès aux nouvelles zones ; ✓ Linéaire créé pour les déplacements doux (en km) et fréquentation ✓ Évolution du trafic routier sur les RD. ✓ Données de fréquentation et de cadencement des transports en commun 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ / ✓ ✓ / ✓ /

Orientations générales du PADD...	Objectif	Critères à mesurer	Indicateurs de suivi	État actuel
...concernant les réseaux d'énergie, et le développement des communications numériques	4. Rationnaliser et améliorer la desserte en réseaux de distribution d'énergie :	<ul style="list-style-type: none"> • Création de réseaux liés à de nouvelles opérations d'aménagement • Développement des énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Localisation, identification des réseaux ✓ Localisation des logements bénéficiant de dispositifs de production d'énergie renouvelable et données de production ✓ Localisation et production de projets de production d'énergie renouvelable. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ / ✓ / ✓ /
...concernant les équipements publics, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	<ol style="list-style-type: none"> 1. Conforter la dynamique communale de Bourgogne en termes de commerces et de services 2. Pérenniser la zone d'activités de Bourgogne 3. Maintenir l'activité agricole et permettre son développement 4. Développer les loisirs et le tourisme 5. Préserver les équipements publics et d'intérêt collectif communaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de l'école. • Localisation et quantification des surfaces occupées par les nouvelles activités économiques • Évolution des établissements actifs par secteur d'activité sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ouverture de l'école, effectif et nombre de classes. ✓ Nombre de nouvelles entreprises installées et nombre d'emplois créés ✓ Surface agricole conservée (ha et %) ✓ Nombre d'établissements par secteur d'activité par rapport à une année de référence ✓ Nombre d'établissements d'hébergement hôtelier (gîtes, chambre d'hôtes...) ✓ Nombre et localisation des activités de la zone d'activités de Bourgogne 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voir rapport de présentation ✓ 0 ✓ 100% ✓ Voir rapport de présentation ✓ Aucun ✓ /

G. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

1. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale

La partie suivante présente la façon dont a été réalisée cette évaluation environnementale. Cette méthode a été appliquée pour tous les secteurs de projets (secteurs faisant l'objet d'une OAP ou hors OAP, emplacements réservés...) et a permis d'évaluer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

a. Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU,
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix qui sont réalisés. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU.

Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Pour le PLU de Fresne-lès-Reims, les orientations du PADD, les OAP, les ER...ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

b. Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation.

Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification,
- D'augmenter la surface classée en EBC ;
- D'intégrer aux projets d'extension des aménagements paysagers favorables à la biodiversité.
- De prendre en compte la trame verte locale dans le projet de développement de la commune et dans le règlement graphique afin de renforcer les continuités au sein du village et de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou très peu ;
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

a. Les études

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Fresne-lès-Reims sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT de la Région Rémoise, le SDAGE, le SAGE, le PGRI, le PLH et le SRADDET mais aussi les autres documents le concernant tels que le PCAET (ou Stratégie Bas Carbone) du Grand Reims,
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;
- Le PLU arrêté de Fresne-lès-Reims, rédigé par la SAFER ainsi que celui de Bourgogne ;
- Les bases de données et les cartes interactives : Géorisques, BASOL, BASIAS, Géoportail, Carmen Grand-Est, Infoterre.

b. Les acteurs

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée par l'Atelier des Territoires en concertation et collaboration avec le bureau d'études DUMAY. Plusieurs réunions ont permis à l'équipe communale de préciser les objectifs fixés au PLU et les changements apportés dans le cadre de l'élaboration.

Deux réunions organisées avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet a aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette révision, notamment dans le domaine de l'environnement.